


Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## Modifications apportées aux règles régissant les comptes immobilisés - 0. Règl. de l'Ont. 239/09

Le 19 juin 2009, le [Règlement de l'Ontario 239/09](#) , pris en application de la Loi sur les régimes de retraite, a été déposé. Le règlement apporte de nombreux changements importants aux règles régissant les comptes avec immobilisation des fonds. Les comptes avec immobilisation des fonds incluent les comptes de retraite avec immobilisation des fonds (« CRIF »), les anciens fonds de revenu viager (« ancien FRV »), les nouveaux fonds de revenu viager (« nouveau FRV ») et les fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRRI »). Les points suivants résument les principales modifications apportées à la réglementation, indiquent le moment où ces modifications entrent en vigueur, et fournissent des réponses à des questions que ces modifications vont probablement soulever.

### Quelles sont les principales modifications apportées aux règles?

- Du **1er janvier 2011** au **30 avril 2012**, les titulaires **d'un ancien FRV ou d'un FRRRI** auront l'occasion unique d'encaisser ou de transférer dans un REER ou un FERR jusqu'à 50 % de la valeur marchande totale de l'actif détenu dans le fonds.
- Du **1er janvier 2010** au **31 décembre 2010**, les titulaires **d'un nouveau FRV** auront l'occasion unique d'encaisser ou de transférer dans un REER ou un FERR jusqu'à 25 % de plus de la valeur marchande totale de l'actif détenu dans le fonds qui avait été transféré dans leur nouveau FRV au plus tard le 31 décembre 2009.
- Après le **31 décembre 2009**, toute personne qui achète un nouveau FRV aura l'occasion unique d'encaisser ou de transférer dans un REER ou un FERR jusqu'à 50 % de la valeur marchande totale de l'actif détenu dans le fonds.
- Au plus tard le **30 septembre 2010**, les institutions financières sont tenues de faire part de ces modifications et autres changements pertinents aux titulaires d'anciens FRV et de FRRRI.
- Au plus tard le **1er janvier 2010**, les institutions financières sont tenues de faire part de ces modifications et autres changements pertinents aux titulaires de nouveaux FRV.
- À partir du **1er janvier 2011**, toutes les règles qui régissent les comptes de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF) sont regroupées en annexe 3 du règlement.

### Quels changements entrent en vigueur le 1er janvier 2010?

- Les titulaires d'un nouveau FRV peuvent retirer ou transférer une somme supplémentaire équivalant à 25 % de l'actif qui avait été transféré dans leur compte au plus tard le 31 décembre 2009.
- Toute personne qui achète un nouveau FRV peut retirer ou transférer jusqu'à 50 % de l'actif du fonds.

### Quels changements entrent en vigueur le 1er janvier 2011?

- Les titulaires d'anciens FRV ou de FRRRI peuvent demander de retirer ou transférer 50 % de l'actif détenu dans leur compte.

- Les titulaires d'un nouveau FRV ne pourront plus retirer ou transférer la somme additionnelle de 25 % de l'actif qui avait été transféré dans leur compte au plus tard le 31 décembre 2009.
- Les règles permettant d'établir le paiement de revenu annuel maximum tiré d'un ancien FRV ou d'un FRRRI seront alignées sur les règles applicables à un nouveau FRV : les revenus de placement engendrés par le fonds au cours de l'année précédente, ou le montant qui serait exigible selon la formule du FRV prescrite par le règlement, selon le plus élevé des deux montants.
- Les titulaires d'anciens FRV et de FRRRI ne pourront plus transférer des fonds de ces comptes dans un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF).
- La nouvelle annexe 3 du règlement, qui énonce les règles pour le CRIF, entre en vigueur.

Pour plus de renseignements, veuillez voir les [Nouvelles règles pour les comptes immobilisés de l'Ontario](#) qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2011.

### **Quels changements entrent en vigueur le 1er mai 2012?**

- Les titulaires d'anciens FRV ou de FRRRI ne pourront plus retirer ou transférer 50 % des fonds détenus dans leur compte.

[Autres modifications aux comptes immobilisés – Questions et réponses](#)






[Modifications précédentes aux comptes immobilisés](#)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## Comptes immobilisés

Le participant à un régime de retraite qui met fin à son emploi ou cesse de participer au régime de retraite peut choisir entre un certain nombre d'options concernant le traitement de ses prestations de retraite et leur valeur de rachat.

Si l'ancien participant choisit l'option du transfert direct de la valeur de rachat de ses prestations de retraite dans un compte immobilisé, la Loi sur les régimes de retraite lui confère un plus grand contrôle sur l'argent destiné à sa retraite. Comme l'argent placé dans des comptes immobilisés provient des régimes de retraite, la loi renferme des restrictions qui visent à préserver les fonds en vue de la retraite et à fournir un revenu de retraite à vie aux anciens participants et à leur conjoint, le cas échéant. Ces restrictions sont généralement connues sous le nom de règles d'immobilisation. Les liens suivants conduisent à des renseignements sur les divers types de comptes immobilisés.

- [L200-201 - Comptes de retraite avec immobilisation des fonds \(CRIF\)](#) 
- [L200-303 - Fonds de revenu viager régis par l'annexe 1.1 \(nouveaux FRV\)](#)  Size: 111 kb
- [L200-305 - Fonds de revenu viager régis par l'annexe 1 \(anciens FRV\)](#)  Size: 106 kb
- [L200-413 - 2014 - Tableau des versements au titre du revenu annuel maximal prélevés sur un fonds de revenu viager \(FRV\) et un fonds de revenu de retraite immobilisés \(FRR\)](#)  Size: 232 kb
- [L200-414 - 2015 Tableau des versements au titre du revenu annuel maximal prélevés sur un fonds de revenu viager \(FRV\) et un fonds de revenu de retraite immobilisés \(FRR\)](#)  Size: ## kb
- [L200-501 - Fonds de revenu de retraite immobilisés \(FRR\)](#)  Size: 930 kb
- [FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)
- [Modifications aux règles régissant les comptes avec immobilisation des fonds - le Règl. de l'Ont. 239/09](#)
- [Lettre du 5 septembre 2007 - adressée aux institutions financières qui offrent des comptes avec immobilisation des fonds et leurs associations](#)
- [Accès aux comptes immobilisés pour des raisons autres que des difficultés financières](#)

### Note:

- L'argent détenu dans des comptes immobilisés n'est généralement disponible que comme revenu de retraite. Toutefois, les personnes admissibles, [dans certaines circonstances précises de difficultés financières](#), peuvent demander l'autorisation de retirer des sommes placées dans ces comptes.

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.



## FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario

**Dernière mise à jour: 10 décembre 2010**

Le 27 juillet 2007, des modifications importantes aux règles qui régissent les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario ont été adoptées en vertu du Règlement de l'Ontario 416/07 pris en application de la Loi sur les régimes de retraite. D'autres modifications ont été apportées en juin 2009 en vertu du Règlement de l'Ontario 239/09, ce qui a davantage modifié les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario.

La foire aux questions (FAQ) qui suit fournit des réponses à certaines questions soulevées à la suite de ces modifications en plus de regrouper et de mettre à jour toutes les foires aux questions antérieures qui ont été affichées depuis juillet 2007. La note à la fin de chaque réponse indique la date à laquelle chaque question a été affichée. À l'avenir, chaque question nouvelle ou modifiée aura sa propre note.

### Les comptes de retraite avec immobilisation des fonds comprennent :

- les anciens fonds de revenu viager (se reporter aux FRV régis par l'annexe 1 du [Règlement de l'Ontario 909](#) , R.R.O. 1990);
- les fonds de revenu de retraite immobilisés;
- les nouveaux fonds de revenu viager (se reporter aux FRV régis par l'annexe 1.1 du [Règlement de l'Ontario 909](#) , R.R.O. 1990);
- les comptes de retraite avec immobilisation des fonds.

### Les questions sont regroupées dans les sections suivantes:

- [Anciens fonds de revenu viager \(anciens FRV\)](#)
- [Fonds de revenu de retraite immobilisés \(FRRRI\)](#)
- [Nouveaux fonds de revenu viager \(nouveaux FRV\)](#)
- [Comptes de retraite avec immobilisation des fonds \(CRIF\)](#)
- [Renseignements à l'intention des institutions financières](#)
- [Option de transfert de fonds d'un compte de retraite immobilisé à un instrument non immobilisé](#)
- [Déblocage d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds si vous résidez hors du Canada](#)
- [Répercussions des modifications sur les autres demandes de déblocage](#)

### Résumé des modifications les plus importantes

La liste ci-dessous résume les modifications les plus importantes qui ont été apportées aux règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds et qui sont entrées en vigueur depuis juillet 2007.

- Le nouveau FRV a été créé le 1er janvier 2008. Les titulaires de nouveaux FRV jouissent d'une plus grande souplesse en ce qui a trait aux paiements qu'ils reçoivent du fonds et disposent d'une période limitée pour retirer ou transférer dans un compte non immobilisé un pourcentage des fonds qui ont été transférés dans le nouveau FRV.
- Depuis le 1er janvier 2008, les fonds d'un compte de retraite immobilisé peuvent être transférés directement dans un compte non immobilisé au décès du titulaire ou si ce dernier a plus de 55 ans et n'a qu'un petit montant d'argent dans son compte.
- Depuis le 1er janvier 2008, les titulaires de comptes de retraite avec immobilisation des fonds qui résident hors du Canada—selon l'Agence du revenu du Canada aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale—peuvent présenter une demande de déblocage et de retrait des fonds de leurs comptes deux ans après avoir quitté le Canada.
- Depuis le 31 décembre 2008, les anciens FRV et les FRI ne sont plus offerts en vente.
- À compter du 1er janvier 2011, les règles régissant les anciens FRV et les FRI seront harmonisées avec celles qui régissent les nouveaux FRV.
- À compter du 1er janvier 2011, les règles régissant les CRIF seront regroupées dans la nouvelle annexe 3 du Règlement de l'Ontario 909, R.R.O. 1990.
- Les institutions financières sont tenues d'aviser leurs clients actuels de toutes les modifications apportées aux règles qui régissent les comptes de retraite avec immobilisation des fonds.

**Remarque:** Ces FAQ utilisent le terme «formule du FRV» pour faire référence au montant maximal que vous pouvez recevoir d'un FRV ou d'un FRI conformément à l'annexe 1 ou 1.1 (FRV) ou à l'annexe 2 (FRI).

### **Pour joindre la CSFO**

Si vous avez une question ou avez besoin d'aide, vous pouvez communiquer avec [l'InfoCentre](#) de la Commission des services financiers de l'Ontario par téléphone au 1 800 668-0128 (sans frais) ou au 416 250-7250 (à Toronto), ou par courriel à l'adresse [contactcentre@fsco.gov.on.ca](mailto:contactcentre@fsco.gov.on.ca).

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## FAQ sur les anciens fonds de revenu viager (anciens FRV)

Cette page contient la foire aux questions se rapportant aux anciens FRV.

### **Q1. Je suis titulaire d'un ancien FRV. Quelle incidence les modifications aux règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds auront-elles sur moi?**

**R1.** À la suite des modifications apportées aux règles qui régissent les comptes de retraite avec immobilisation des fonds:

- depuis le 1er janvier 2009, vous ne pouvez plus transférer de fonds dans votre ancien FRV à partir de toute autre source;
- vous pouvez conserver votre ancien FRV après l'âge de 80 ans et n'êtes plus tenu d'acheter une rente viagère avec les fonds de votre ancien FRV;
- vous pouvez conserver votre ancien FRV, mais, à compter du 1er janvier 2011, les règles régissant les anciens FRV seront harmonisées avec celles qui régissent les nouveaux FRV;
- à compter du 1er janvier 2011, le revenu maximal versé chaque année à partir de votre ancien FRV sera égal au montant que vous auriez reçu en vertu de la formule indiquée à l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 909 ou aux revenus de placement de l'année précédente s'ils sont supérieurs;
- du 1er janvier 2011 au 30 avril 2012, vous aurez la possibilité unique de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % des fonds de votre ancien FRV dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré d'épargne-retraite (FERR). -2010-04

### **Q2. Puis-je encore acheter une rente avec les fonds de mon ancien FRV?**

**R2.** Oui, vous pouvez acheter une rente avec les fonds de votre ancien FRV à n'importe quel âge. - 2007-07

### **Q3. Comment puis-je calculer le montant maximal que je peux recevoir de mon ancien FRV chaque année?**

**R3.** Pour 2010, le paiement maximal est encore établi en fonction de la formule du FRV indiquée dans la réglementation (formule du FRV). Cette formule tient compte du solde de votre compte au 1er janvier multiplié par un pourcentage qui change chaque année en fonction de votre âge. On peut connaître le pourcentage relatif à chaque âge dans un tableau que la CSFO publie en décembre de chaque année. À compter de 2011, votre paiement maximal sera égal au montant gagné en vertu de la formule du FRV ou aux revenus de placement de votre ancien FRV de l'année précédente s'ils sont supérieurs. -2010-05

### **Q4. Quelles options s'offrent à moi si je désire transférer une somme d'argent de mon ancien FRV?**

**R4.** Vous pouvez transférer une somme d'argent d'un ancien FRV dans un nouveau FRV ou auprès d'une compagnie d'assurance pour acheter une rente viagère. Jusqu'au 31 décembre

2010, vous pouvez également transférer une somme d'argent d'un ancien FRV dans un CRIF si vous êtes âgé de 71 ans ou moins au moment du transfert. -2010-05

**Q5. Je souhaite utiliser les fonds de mon ancien FRV pour acheter un nouveau FRV. Qu'advient-il des paiements de revenu que je reçois de l'ancien FRV et du nouveau FRV au moment de l'achat?**

**R5.** Le transfert de fonds de votre ancien FRV au nouveau FRV n'a pas d'incidence sur le revenu maximal que vous pourriez recevoir au titre de l'ancien FRV pendant l'année du transfert. Afin de vous assurer de recevoir le revenu le plus élevé possible cette année-là, vous devez prendre les dispositions nécessaires pour recevoir **tous** les paiements auxquels vous avez droit en vertu de l'ancien FRV, **avant** d'effectuer le transfert.

Après avoir acheté le nouveau FRV avec les fonds de votre ancien FRV, le revenu que vous pouvez recevoir au titre de votre nouveau FRV pour le reste de l'année est fixé à zéro. -2010-05

**Q6. Puis-je transférer des fonds dans mon ancien FRV?**

**R6.** Non. Vous ne pouvez plus transférer de fonds dans un ancien FRV, même s'ils proviennent d'un autre ancien FRV. -2010-05

**Q7. Puis-je retirer ou transférer une somme d'argent de mon ancien FRV en plus du revenu annuel payé?**

**R7.** Du 1er janvier 2011 au 30 avril 2012, vous aurez la possibilité unique de demander le retrait ou le transfert de 50 % des fonds de votre ancien FRV dans un REER ou un FERR. -2010-08

**Q8. Qu'arrive-t-il si je suis titulaire d'un ancien FRV au moment de mon décès?**

**R8.** Si vous êtes titulaire d'un ancien FRV au moment de votre décès, votre conjoint survivant a le droit de recevoir la totalité des fonds qui s'y trouvent. Ces fonds peuvent être versés à titre de somme forfaitaire non immobilisée après votre décès ou être transférés au REER ou au FERR de votre conjoint si le transfert est autorisé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.

Si vous n'avez pas de conjoint survivant à la date de votre décès ou si votre conjoint a renoncé au paiement des prestations de décès, votre bénéficiaire désigné ou votre succession (s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné) a le droit de recevoir le montant qui se trouve dans votre ancien FRV. -2010-05

**Q9. À quel âge puis-je présenter une demande pour retirer des fonds de mon compte immobilisé quand il s'agit d'un petit montant?**

**R9.** Vous pouvez présenter une demande pour retirer tous les fonds de votre compte immobilisé (compte de retraite avec immobilisation des fonds [CRIF], fonds de revenu viager [FRV] ou fonds de revenu de retraite immobilisé [FRI]) dans la catégorie des petits montants **le ou après le jour de votre 55e anniversaire**. Selon les exigences relatives à un petit montant, la

valeur totale de l'actif financier dans tous vos comptes immobilisés en Ontario doit être inférieure à 40 p. 100 du [maximum des gains annuels ouvrant droit à pension \(MGAP\)](#) pour l'année civile en cours. -2014-03

**Q10. Pourquoi n'y a-t-il que trois colonnes dans le tableau des versements au titre du revenu annuel maximal de 2016 pour un ancien fonds de revenu viager (FRV) de l'Ontario, un nouveau FRV ou un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) que contient la politique L200-415 de la CSFO (au lieu de quatre colonnes dans les tableaux des années précédentes)?**


**R10.** Le pourcentage du versement maximal annuel est calculé en fonction de l'âge atteint au cours de l'année en question. La CSFO a donc apporté des modifications mineures au tableau afin de simplifier les renseignements fournis. -2015-12

**Q11. La modification au montant de retrait minimal fixé par l'Agence du revenu du Canada a-t-elle une incidence sur le montant maximal qui peut être retiré?**

**R11.** Non. La réduction du montant de retrait minimal par l'Agence du revenu du Canada n'a aucune incidence sur le montant maximal qui peut être retiré. La Loi sur les régimes de retraite prévoit la possibilité de retirer le montant maximal du compte immobilisé. Chaque année, la CSFO publie une politique qui comprend un tableau des pourcentages à utiliser pour calculer le versement au titre du revenu annuel maximal prélevé du compte immobilisé. -2015-12

### Plus d'information :

- [Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)
- [FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »



Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## FAQ sur les fonds de revenu de retraite immobilisés (FRII)

Cette page contient la foire aux questions se rapportant au FRII.

### **Q1. Je suis titulaire d'un FRII. Qu'en adviendra-t-il à la suite des modifications apportées aux règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds?**

**R1.** À la suite des modifications apportées aux règles qui régissent les comptes de retraite avec immobilisation des fonds:

- depuis le 1er janvier 2009, vous ne pouvez plus transférer de fonds dans votre FRII à partir de toute autre source;
- après le 31 décembre 2010, vous ne pourrez plus reporter de montant inutilisé de revenu maximal aux années subséquentes ni l'ajouter aux paiements futurs de revenu maximal;
- vous pouvez conserver votre FRII, mais, à compter du 1er janvier 2011, les règles régissant les FRII seront harmonisées avec celles qui régissent les nouveaux FRV;
- à compter du 1er janvier 2011, le revenu maximal versé chaque année à partir de votre FRII sera égal au montant que vous auriez reçu en vertu de la formule indiquée à l'annexe 2 du Règlement de l'Ontario 909 ou aux revenus de placement de l'année précédente s'ils sont supérieurs;
- du 1er janvier 2011 au 30 avril 2012, vous aurez la possibilité unique de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % des fonds de votre FRII dans un REER ou un FERR. -2010-05

### **Q2. Comment puis-je calculer le montant maximal que je peux recevoir de mon FRII chaque année?**

**R2.** Pour 2010, le revenu maximal est établi en fonction des revenus de placement du FRII de l'année précédente. À compter de 2011, votre paiement maximal sera égal au montant gagné en vertu de la formule du FRV ou aux revenus de placement de votre FRII de l'année précédente s'ils sont supérieurs.

À compter de l'exercice 2011, vous ne pourrez plus reporter de montant inutilisé de revenu maximal aux montants des paiements de revenu maximal des années subséquentes. -2010-05

### **Q3. Quelles options s'offrent à moi si je désire transférer des fonds de mon FRII?**

**R3.** Vous pouvez transférer les fonds de votre FRII dans un nouveau FRV ou auprès d'une compagnie d'assurance pour acheter une rente viagère. Jusqu'au 31 décembre 2010, vous pouvez également transférer des fonds de votre FRII dans un CRIF pourvu que vous soyez âgé de 71 ans ou moins au moment du transfert. -2010-05

**Q4. Je souhaite utiliser les fonds de mon FRII pour acheter un nouveau FRV.  
Qu'advient-il des paiements de revenu que je reçois du FRII et du nouveau FRV  
au moment de l'achat?**

**R4.** Le transfert de fonds de votre FRII au nouveau FRV n'a pas d'incidence sur le revenu maximal que vous pourriez recevoir au titre du FRII pendant l'année du transfert. Afin de vous assurer de recevoir le revenu le plus élevé possible cette année-là, vous devez prendre les dispositions nécessaires pour recevoir **tous** les paiements auxquels vous avez droit en vertu de l'ancien FRV, **avant** d'effectuer le transfert.

Après avoir acheté le nouveau FRV avec les fonds de votre FRII, le revenu que vous pouvez recevoir au titre de votre nouveau FRV pour le reste de l'année est fixé à zéro. -2010-05

**Q5. Puis-je transférer des fonds dans mon FRII?**

**R5.** Non. Vous ne pouvez plus transférer de fonds dans un FRII, même s'ils proviennent d'un autre FRII. -2010-05

**Q6. Puis-je retirer ou transférer une somme d'argent de mon FRII en plus du revenu annuel payé?**

**R6.** Du 1er janvier 2011 au 30 avril 2012, vous aurez la possibilité unique de demander le retrait ou le transfert de 50 % des fonds de votre FRII dans un REER ou un FERR. -2010-05

**Q7. Qu'arrive-t-il si je suis titulaire d'un FRII au moment de mon décès?**

**R7.** Si vous êtes titulaire d'un FRII au moment de votre décès, votre conjoint survivant a le droit de recevoir la totalité des fonds qui s'y trouvent. Ces fonds peuvent être versés à titre de somme forfaitaire non immobilisée après votre décès ou être transférés dans le REER ou le FERR de votre conjoint si cela est autorisé par la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale.

Si vous n'avez pas de conjoint survivant à la date de votre décès ou si votre conjoint a renoncé au paiement des prestations de décès, votre bénéficiaire désigné ou votre succession (s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné) a le droit de recevoir le montant qui se trouve dans votre FRII. -2010-05

**Q8. À quel âge puis-je présenter une demande pour retirer des fonds de mon compte immobilisé quand il s'agit d'un petit montant?**

**R8.** Vous pouvez présenter une demande pour retirer tous les fonds de votre compte immobilisé (compte de retraite avec immobilisation des fonds [CRIF], fonds de revenu viager [FRV] ou fonds de revenu de retraite immobilisé [FRII]) dans la catégorie des petits montants **le ou après le jour de votre 55e anniversaire**. Selon les exigences relatives à un petit montant, la valeur totale de l'actif financier dans tous vos comptes immobilisés en Ontario doit être inférieure à 40 p. 100 du [maximum des gains annuels ouvrant droit à pension \(MGAP\)](#) pour l'année civile en cours. -2014-03

**Q9. Pourquoi n'y a-t-il que trois colonnes dans le tableau des versements au titre du revenu annuel maximal de 2016 pour un ancien fonds de revenu viager (FRV) de l'Ontario, un nouveau FRV ou un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) que contient la politique L200-415 de la CSFO (au lieu de quatre colonnes dans les tableaux des années précédentes)?**

**R9.** Le pourcentage du versement maximal annuel est calculé en fonction de l'âge atteint au cours de l'année en question. La CSFO a donc apporté des modifications mineures au tableau afin de simplifier les renseignements fournis. -2015-12

**Q10. La modification au montant de retrait minimal fixé par l'Agence du revenu du Canada a-t-elle une incidence sur le montant maximal qui peut être retiré?**

**R10.** Non. La réduction du montant de retrait minimal par l'Agence du revenu du Canada n'a aucune incidence sur le montant maximal qui peut être retiré. La Loi sur les régimes de retraite prévoit la possibilité de retirer le montant maximal du compte immobilisé. Chaque année, la CSFO publie une politique qui comprend un tableau des pourcentages à utiliser pour calculer le versement au titre du revenu annuel maximal prélevé du compte immobilisé. -2015-12

#### **Plus d'information :**

- [Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)
- [FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## FAQ sur les nouveaux fonds de revenu viager (FRV)

Cette page contient la foire aux questions se rapportant aux nouveaux FRV.

- [Renseignements généraux sur les nouveaux FRV](#)
- [Déblocage, retraits et transferts à partir de nouveaux FRV](#)
- [Retraits ou transferts d'une tranche supplémentaire de 25% des nouveaux FRV](#)
- [Renseignements transitoires sur les transferts des nouveaux FRV entre décembre 2009 et janvier 2010](#)

### Renseignements généraux sur les nouveaux FRV

#### Q1. Qui peut acheter un nouveau FRV?

**R1.** Vous pouvez acheter un nouveau FRV dans les trois cas suivants:

1. si vous êtes titulaire d'un ancien FRV, d'un FRRRI ou d'un CRIF, vous pouvez transférer les fonds de ce compte dans un nouveau FRV;
2. si votre emploi a pris fin et que votre régime vous permet de transférer les fonds de votre régime de retraite dans un compte de retraite avec immobilisation des fonds ou que la Loi sur les régimes de retraite vous autorise à transférer les fonds de votre régime de retraite dans un compte de retraite avec immobilisation des fonds dans certaines circonstances (comme la liquidation d'un régime);
3. si vous êtes l'ancien conjoint d'un participant à un régime de retraite qui a le droit de transférer ces fonds, vous pouvez transférer la valeur de rachat des fonds de retraite dans un nouveau FRV. -2010-05

#### Q2. Quelles sont les plus importantes caractéristiques du nouveau FRV?

**R2.**

1. *La possibilité de conserver le nouveau FRV après l'âge de 80 ans.* Si vous décidez de recevoir le revenu maximal chaque année, les fonds qui se trouvent dans votre nouveau FRV seront épuisés à l'âge de 90 ans. Cependant, s'il reste des fonds dans le nouveau FRV quand vous atteindrez l'âge de 90 ans, vous pourrez les conserver et continuer d'en retirer un revenu futur.
2. *Un revenu plus élevé.* Le revenu annuel maximal sera égal au montant que vous pourriez recevoir en vertu de la formule du FRV ou aux revenus de placement de votre nouveau FRV de l'année précédente s'ils sont supérieurs.
3. *La possibilité de retirer ou de transférer des fonds du nouveau FRV.* Depuis le 1er janvier 2010, vous pouvez retirer ou transférer dans un REER ou un FERR jusqu'à 50 % de la somme d'argent que vous avez transférée dans un nouveau FRV après le 31 décembre 2009, si vous demandez de le faire dans les 60 jours suivant le transfert. (Avant le 1er janvier 2010, le montant maximal qui pouvait être retiré ou transféré s'élevait à 25 % du montant que vous

avez transféré dans le nouveau FRV, si vous demandiez de le faire dans les 60 jours suivant le transfert).

4. *La possibilité de retirer ou de transférer une tranche supplémentaire de 25 % avant le 31 décembre 2010.* Vous pouvez demander le retrait ou le transfert d'une tranche supplémentaire de 25 % du montant total des fonds qui ont été transférés dans votre nouveau FRV avant le 1er janvier 2010. Pour être admissible à ce retrait, vous devez présenter votre demande avant le 31 décembre 2010. -2010-05

**Q3. Si j'achète un nouveau FRV avec les fonds d'un compte de retraite immobilisé (ancien FRV, FRI ou CRIF), mon conjoint doit-il consentir à l'achat s'il a déjà donné son consentement au moment de l'achat du compte initial de retraite avec immobilisation des fonds?**

**R3.** Oui, vous devez obtenir le consentement de votre conjoint. Cette règle s'applique chaque fois que vous transférez des fonds d'un type de compte de retraite avec immobilisation des fonds (p.ex., ancien FRV, FRI ou CRIF) dans un autre (p.ex., nouveau FRV). La seule exception est le transfert de fonds dans le même type de compte de retraite avec immobilisation des fonds (p.ex., vous utilisez les fonds d'un nouveau FRV pour acheter un autre nouveau FRV). -2010-05

**Q4. Comment le revenu annuel maximal est-il calculé au cours de la première année d'un nouveau FRV, compte tenu de la possibilité de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % des fonds?**

**R4.** Le revenu annuel maximal pour la première année est établi en fonction du montant des fonds que vous détenez dans le nouveau FRV au début de l'exercice du nouveau FRV, que des retraits soient effectués ou non par la suite.

Exemple: Un nouveau FRV a été acheté avec une somme de 100000 \$ transférée d'un CRIF à la date de l'achat. Cinquante jours plus tard, le titulaire retire 50 % des fonds, laissant 50000 \$ dans le nouveau FRV. En se fondant sur cet exemple, le revenu annuel maximal serait établi en fonction de la somme de 100000 \$, étant donné que l'exercice commence à la date à laquelle les fonds ont été transférés dans le nouveau FRV. Il importe toutefois de noter que, si les fonds destinés à acheter le nouveau FRV provenaient d'un ancien FRV, d'un FRI ou d'un autre nouveau FRV, le montant du revenu annuel maximal au titre du nouveau FRV pour cet exercice serait de zéro. -2010-05

**Q5. Le nouveau FRV me permet-il de reporter toute partie non utilisée du revenu annuel maximal à des années subséquentes (comme ce qui est autorisé par les règles régissant le FRI)?**

**R5.** Non, les règles régissant les nouveaux FRV ne prévoient pas de report. -2007-07

**Q6. Quelles options s'offrent à moi si je désire transférer des fonds de mon nouveau FRV?**

**R6.** Vous pouvez transférer des fonds dans un autre nouveau FRV ou les utiliser pour acheter une rente. Il convient de noter que vous ne pouvez pas transférer de fonds d'un nouveau FRV à un CRIF. -2007-07

**Q7. Mon épargne-retraite se trouve actuellement dans un compte de retraite avec immobilisation des fonds sous forme de CPG non remboursables qui ne viendront à échéance que dans quelques années. Puis-je transférer ces fonds dans un nouveau FRV sous forme de CPG?**

**R7.** En vertu du droit ontarien des régimes de retraite, vous êtes autorisé à transférer des fonds de votre compte immobilisé dans un autre compte de retraite avec immobilisation des fonds (y compris un nouveau FRV) sans avoir à en demander le rachat. Cependant, vous pouvez le faire seulement si un transfert «en nature» est autorisé en vertu des conditions de votre contrat avec votre institution financière. Vous devriez vous renseigner auprès de celle-ci pour connaître les problèmes qui pourraient survenir. -2007-07

**Q8. Quelle est la date de création de mon nouveau FRV? Est-ce la date à laquelle j'ai signé la demande, celle à laquelle l'institution financière dépose la somme d'argent ou une autre date?**

**R8.** Le nouveau FRV est créé à la date à laquelle l'institution financière accepte la demande, selon ses règles. Ce pourrait être la date de signature de la demande et elle pourrait précéder celle à laquelle l'argent a été effectivement transféré dans le nouveau FRV. -2007-07

**Q9. Peut-on simplement convertir un ancien FRV en un nouveau FRV?**

**R9.** Non. Le nouveau FRV est un type de compte de retraite avec immobilisation des fonds complètement différent de l'ancien FRV, de la même manière qu'un FRI est un type de compte de retraite avec immobilisation des fonds différent d'un FRV. Si le titulaire d'un ancien FRV souhaite acheter un nouveau FRV, il doit le faire en transférant les fonds de l'ancien FRV dans un nouveau FRV. L'ancien FRV ne peut pas être simplement converti en un nouveau FRV.

Cependant, à compter du 1er janvier 2011, les règles régissant les anciens et les nouveaux FRV de même que les FRI seront harmonisées. Ces trois fonds sont essentiellement semblables, sauf que les titulaires d'anciens FRV et de FRI auront la possibilité unique de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % des fonds de leur compte. Les règles qui déterminent le revenu annuel maximal versé en vertu des anciens et des nouveaux FRV ainsi que de FRI seront identiques. Le revenu maximal pour ces trois fonds sera égal au montant calculé en vertu de la formule du FRV ou aux revenus de placement du fonds de l'année précédente s'ils sont supérieurs. -2010-09

**Q10. Je veux transférer une somme d'argent d'un nouveau FRV dans un autre. Quand l'institution financière doit-elle la transférer?**

**R10.** L'institution financière qui administre le nouveau FRV doit accepter de transférer la somme d'argent dans un autre nouveau FRV dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous avez fait la demande. Il convient de noter que cette règle ne s'applique pas au transfert d'éléments d'actif détenus sous forme de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse la période de 30 jours. Dans ce cas, vous devriez parler du transfert avec votre institution financière. -2007-07

**Q11. Si je transfère de l'argent dans un nouveau FRV après le 1er janvier 2011, pourrai-je retirer ou transférer jusqu'à 50% du montant transféré au fonds?**

**R11.** Tout dépend d'où provient l'argent. L'option de retrait ou de transfert ne vous est pas offerte si l'argent a été transféré d'un ancien FRV, d'un FRI ou d'un autre nouveau FRV. Si l'argent a été transféré d'un CRIF ou d'un régime de retraite enregistré, vous pouvez demander de retirer ou de transférer jusqu'à 50% de l'argent qui a été transféré au nouveau FRV.

**Q12. Si je transfère de l'argent d'un ancien FRV ou d'un FRI à un nouveau FRV après le 1er janvier 2011, pourrai-je encore recevoir un montant annuel?**

**R12.** Oui. Pendant l'année, vous devez recevoir un revenu du nouveau FRV. Cette règle n'est pas modifiée par le fait que vous ne pouvez plus demander de retirer ou transférer jusqu'à 50% du montant qui a été transféré au nouveau FRV.

**Q13. Entre le 1er janvier 2011 et le 30 avril 2012, les titulaires d'un ancien FRV ou d'un FRI peuvent demander de retirer ou de transférer jusqu'à 50% de la valeur marchande totale de l'actif détenu dans le fonds. Comment ce montant est-il calculé?**

**R13.** La valeur marchande totale de l'actif détenu dans le fonds est basée sur le montant figurant dans le plus récent relevé du titulaire délivré par l'institution financière au moment de la demande. Le relevé ne doit pas dater de plus d'une année après la date de la signature de la demande par le titulaire.

**Q14. Qu'arrive-t-il si je suis titulaire d'un nouveau FRV au moment de mon décès?**

**R14.** Si vous êtes titulaire d'un nouveau FRV au moment de votre décès, votre conjoint survivant a le droit de recevoir la totalité des fonds qui se trouvent dans votre nouveau FRV. Ces fonds peuvent être versés à titre de somme forfaitaire non immobilisée après votre décès ou être transférés dans le REER ou le FERR de votre conjoint si cela est autorisé par la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale. Si vous n'avez pas de conjoint survivant ou si votre conjoint a renoncé aux prestations payables à la date de votre décès, votre bénéficiaire désigné ou votre succession (s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné) a le droit de recevoir le montant qui se trouve dans votre nouveau FRV. -2010-05

**Q15. La CSFO continuera-t-elle de publier un tableau qui présente le calendrier des paiements de revenu annuel maximal?**

**R15.** Oui. La CSFO publie un tableau des pourcentages de revenu annuel maximal pour les différentes catégories d'âge en décembre de chaque année. Le montant de revenu annuel maximal que vous pouvez recevoir au titre d'un nouveau FRV est égal au montant gagné en vertu de la formule du FRV ou aux revenus de placement du nouveau FRV de l'année précédente s'ils sont supérieurs. La formule du FRV tient compte du montant de votre compte au début de l'exercice du nouveau FRV multiplié par un pourcentage qui change chaque année en fonction de votre âge. -2010-05

**Q16. À quel âge puis-je présenter une demande pour retirer des fonds de mon compte immobilisé quand il s'agit d'un petit montant?**

**R16.** Vous pouvez présenter une demande pour retirer tous les fonds de votre compte immobilisé (compte de retraite avec immobilisation des fonds [CRIF], fonds de revenu viager [FRV] ou fonds de revenu de retraite immobilisé [FRRI]) dans la catégorie des petits montants **le ou après le jour de votre 55e anniversaire**. Selon les exigences relatives à un petit montant, la valeur totale de l'actif financier dans tous vos comptes immobilisés en Ontario doit être inférieure à 40 p. 100 du [maximum des gains annuels ouvrant droit à pension \(MGAP\)](#) pour l'année civile en cours. -2014-03

**Q17. Pourquoi n'y a-t-il que trois colonnes dans le tableau des versements au titre du revenu annuel maximal de 2016 pour un ancien fonds de revenu viager (FRV) de l'Ontario, un nouveau FRV ou un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) que contient la politique L200-415 de la CSFO (au lieu de quatre colonnes dans les tableaux des années précédentes)?**


**R17.** Le pourcentage du versement maximal annuel est calculé en fonction de l'âge atteint au cours de l'année en question. La CSFO a donc apporté des modifications mineures au tableau afin de simplifier les renseignements fournis. -2015-12

**Q18. La modification au montant de retrait minimal fixé par l'Agence du revenu du Canada a-t-elle une incidence sur le montant maximal qui peut être retiré?**

**R18.** Non. La réduction du montant de retrait minimal par l'Agence du revenu du Canada n'a aucune incidence sur le montant maximal qui peut être retiré. La Loi sur les régimes de retraite prévoit la possibilité de retirer le montant maximal du compte immobilisé. Chaque année, la CSFO publie une politique qui comprend un tableau des pourcentages à utiliser pour calculer le versement au titre du revenu annuel maximal prélevé du compte immobilisé. -2015-12

**Plus d'information :**

- [Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)
- [FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »



Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## FAQ sur les comptes de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF)

Cette page contient des informations se rapportant aux CRIF.

### **Q1. Les règles qui régissent les CRIF ont-elles été modifiées? Où puis-je les consulter?**

**R1.** Les règles qui régissent les CRIF n'ont pas encore été modifiées. Cependant, à compter du 1er janvier 2011, toutes les dispositions relatives aux CRIF du Règlement de l'Ontario 909, R.R.O.1990, seront regroupées en une nouvelle annexe 3 qui est semblable aux annexes relatives aux FRV et aux FRRI. - 10-05

### **Q2. Quel est l'âge le plus rapproché pour le début des paiements au titre d'une rente viagère achetée avec l'argent d'un CRIF?**

**R2.** Le titulaire d'un CRIF qui décide d'acheter une rente viagère n'est pas tenu d'attendre d'avoir 65 ans pour commencer à recevoir des paiements. Le paiement de revenu au titre de la rente ne doit pas débuter avant la date la plus rapprochée à laquelle l'ancien participant est autorisé à recevoir des prestations de retraite en vertu de la LRR (55 ans habituellement) ni avant la date la plus rapprochée à laquelle l'ancien participant est autorisé à recevoir les prestations de retraite aux termes du régime d'où provient l'argent, selon celle de ces dates qui survient la première. -06-05

### **Q3. Si l'argent dans un CRIF sert à l'achat d'un FRV ou un FRRI, quelles sont les dates les plus rapprochées et les plus éloignées pour le transfert des sommes?**

**R3.** En général, il faut avoir au moins 55 ans pour acheter un FRV ou un FRRI, mais le régime de retraite d'où provient l'argent pourrait autoriser le paiement d'une prestation aux participants à un âge plus rapproché. Les paiements au titre d'un FRV ou d'un FRRI doivent débuter au plus tard à la fin du deuxième exercice financier du FRV ou du FRRI. En conséquence, les sommes qui se trouvent dans le CRIF peuvent être transférées à un FRV ou à un FRRI à l'âge de 54 ans ou plus tôt si le régime l'autorise. -06-05

### **Q4. Peut-on transférer les fonds d'un CRIF de l'Ontario à un FEER?**

**R4.** Non. Les prestations au titre d'un CRIF de l'Ontario doivent servir à pourvoir le titulaire d'une rente viagère, d'un FRV ou d'un FRRI dont il pourra tirer des paiements réguliers au moment où ses revenus cesseront. Étant donné que l'on peut vivre plus longtemps que la durée d'un FEER, le transfert des sommes se trouvant dans un CRIF à un FEER n'atteindrait pas cet objectif. -06-05

### **Q5. Peut-on transférer ou combiner les sommes se trouvant dans un CRIF de l'Ontario à des fonds immobilisés dans un autre territoire?**

**R5.** Étant donné que certaines exigences statutaires de l'Ontario en matière de pension diffèrent de celles des autres compétences canadiennes, le contrat d'un CRIF ontarien diffère vraisemblablement du contrat de CRIF d'un autre territoire. En conséquence, les sommes immobilisées devant être administrées conformément à la LRR de l'Ontario ne peut être transférées ni combinées à un compte immobilisé d'une autre compétence en matière de pension. -06-05

**Q6. La possession d'un placement qui n'est pas rachetable par anticipation impose-t-elle des restrictions au regard de la date à laquelle le titulaire d'un CRIF peut acheter une rente viagère, un FRV ou un FRII avec l'argent qui s'y trouve?**

**R6.** Les titulaires de CRIF peuvent acheter une rente viagère, un FRV ou un FRII avant la date de rachat d'un placement à la discrétion de l'institution financière. Les propriétaires prennent des décisions de placement doivent se être conscients que l'Agence du revenu du Canada exige que l'âge de 71 ans, tous les REER dont CRIF, doivent être utilisés d'acheter une rente, FRV ou FRII. -06-05

**Q7. Peut-on retirer les sommes se trouvant dans un CRIF pour acheter une maison aux termes du Régime d'accession à la propriété lancé par le gouvernement fédéral en 1992?**

**R7.** Non. En Ontario, l'argent des CRIF ne peut être prêté pour acheter une maison ou pour profiter du Régime d'accession à la propriété du gouvernement fédéral. -06-05

**Plus d'information :**

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

[Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)

[FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## FAQ à l'intention des institutions financières

Cette page offre aux institutions financières des informations se rapportant aux anciens fonds de revenu viager (anciens FRV), aux nouveaux fonds de revenu viager (nouveaux FRV) et aux Fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI).

- [Anciens et nouveaux FRV](#)
  - [FRRI](#)
- 

### Anciens et nouveaux FRV

#### **Q1. Quels renseignements les institutions financières sont-elles tenues de divulguer à leurs clients titulaires d'anciens FRV?**

**R1.** Les institutions financières étaient tenues d'informer leurs clients titulaires d'anciens FRV de ce qui suit au plus tard le 30 septembre 2010:

- après le 31 décembre 2010, les titulaires d'anciens FRV ne pourront plus transférer de fonds d'un ancien FRV à un CRIF;
- entre le 1er janvier 2011 et le 30 avril 2012, les titulaires d'anciens FRV pourront présenter une seule demande pour retirer ou transférer jusqu'à 50 % de la valeur marchande totale des éléments d'actif qu'ils détiennent dans leurs anciens FRV. Les demandes de retrait ou de transfert ne seront pas acceptées après le 30 avril 2012;
- à partir du 1er janvier 2011, le revenu maximal qui pourra être versé au titre d'un ancien FRV chaque année sera égal au montant calculé en vertu de la formule du FRV ou aux revenus de placement du fonds pour l'année précédente s'ils sont supérieurs.

Les institutions financières sont également tenues d'inclure dans les relevés annuels de leurs clients les montants de tout retrait effectué dans l'ancien FRV au cours de l'année précédente. - 10-05

#### **Q2. Entre le 1er janvier 2011 et le 30 avril 2012, les titulaires d'anciens FRV pourront demander de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % de la valeur marchande totale des éléments d'actif du fonds. Comment détermine-t-on ce montant?**

**R2.** La valeur marchande totale des éléments d'actif de l'ancien FRV est établie en fonction du montant du relevé le plus récent qui a été émis par l'institution financière au moment où la demande a été présentée. La date du relevé doit se situer dans un délai d'un an suivant la date de la présentation de la demande. - 10-05

**Q3. Un client a demandé de retirer une tranche supplémentaire de 25 % de son nouveau FRV en janvier 2010 au moyen de la Formule 5.1.1 de la CSFO relative aux régimes de retraite. L'article 8.1(1) de l'annexe 1.1 du Règlement de l'Ontario 909 prévoit que la tranche de 25 % est établie en fonction de «la valeur marchande totale de tous les éléments d'actif transférés dans le fonds au plus tard le 31 décembre 2009». Comment détermine-t-on ce montant?**

**R3.** «La valeur marchande totale de tous les éléments d'actif transférés dans le fonds au plus tard le 31 décembre 2009» est la valeur marchande des éléments d'actif qui ont été transférés dans le cas de chaque transfert particulier et est calculée à la date du transfert en question. On ne tient compte d'aucune augmentation ou baisse de la valeur du nouveau FRV après que l'argent a été transféré dans ce dernier. - 10-05

**Q4. En janvier 2010, une cliente a transféré une somme de 100000 \$ dans son nouveau FRV et demandé de retirer 50 % de la valeur marchande totale des éléments d'actif transférés dans son REER à l'aide de la Formule 5.2 de la CSFO relative aux régimes de retraite. L'article 8(2.1) de l'annexe 1.1 du Règlement de l'Ontario 909 prévoit que la tranche de 50 % est établie en fonction de «la valeur marchande totale des éléments d'actif transférés dans le fonds, dans le cas d'un transfert d'éléments d'actif effectué le 1er janvier 2010 ou après cette date». Comment détermine-t-on ce montant?**

**R4.** «La valeur marchande totale des éléments d'actif transférés dans le fonds, dans le cas d'un transfert d'éléments d'actif effectué le 1er janvier 2010 ou après cette date» est la somme qui a été transférée dans le nouveau FRV de la cliente à la date de transfert en question. Cette somme devrait être consignée dans vos dossiers. On ne tient compte d'aucune augmentation ou baisse de la valeur du nouveau FRV après que l'argent a été transféré dans ce dernier. - 10-05

**Q5. Lorsque des fonds sont transférés dans un nouveau FRV, l'institution financière qui l'administre doit-elle connaître la source de ces fonds? La date d'achat initiale de l'instrument immobilisé antérieur doit-elle être validée?**

**R5.** L'institution financière qui administre le nouveau FRV devra déterminer à partir de quel type d'instrument immobilisé (p. ex., un régime de retraite, une rente, un CRIF, un ancien FRV, un nouveau FRV ou un FRRI) les fonds ont été transférés parce que le retrait ou le transfert de 50 % des fonds en vertu du nouveau FRV après le 1er janvier 2010 ne s'applique qu'aux fonds qui proviennent d'un régime de retraite, d'un CRIF, d'un ancien FRV ou d'un FRRI, et non d'une rente ou d'un nouveau FRV existant.

Il n'est pas nécessaire que l'institution financière qui reçoit les fonds connaisse la date à laquelle le titulaire a acheté l'instrument immobilisé antérieur. - 10-05

**Q6. Si une somme d'argent est transférée à un nouveau FRV à partir d'un autre nouveau FRV, d'un ancien FRV ou d'un FRRI, l'institution financière est-elle tenue de surveiller le revenu de placement du fonds de départ au cours de l'exercice précédant la date du transfert?**

**R6.** L'institution financière qui administre le nouveau FRV qui a reçu les fonds transférés doit être au courant des rendements de placement du fonds de départ pour l'exercice jusqu'à la date du transfert. Ces renseignements sont nécessaires afin que l'institution financière puisse calculer l'un des montants maximaux de revenu possibles pour le prochain exercice du nouveau FRV.

Par exemple, si une somme d'argent a été transférée d'un FRI à un nouveau FRV le 1er décembre 2008 et qu'un revenu de placement de 500 \$ a été gagné pendant l'exercice 2008 du FRI avant le transfert, l'institution financière doit s'assurer qu'elle détermine et consigne ce montant. En outre, ce dernier doit être utilisé pour calculer le revenu maximal que peut verser le nouveau FRV en 2009. - 07-07

**Q7. Une institution financière peut-elle simplement convertir un ancien FRV en un nouveau FRV? Si tel n'est pas le cas, le nouveau FRV nécessitera-t-il un nouveau numéro de régime type ou celui de l'ancien FRV peut-il être utilisé?**

**R7.** Un nouveau FRV est un type de compte de retraite avec immobilisation des fonds complètement différent de l'ancien FRV, de la même manière qu'un FRI est un type de compte de retraite avec immobilisation des fonds différent d'un FRV. Depuis le 1er janvier 2008, les institutions financières ont été autorisées à offrir deux types distincts de FRV en Ontario—les anciens FRV et les nouveaux FRV. Si le titulaire d'un ancien FRV souhaite acheter un nouveau FRV, il doit le faire en transférant les fonds de l'ancien FRV dans un nouveau FRV. L'ancien FRV ne peut pas être simplement converti en un nouveau FRV.

Cependant, à compter du 1er janvier 2011, les règles régissant les anciens et les nouveaux FRV de même que les FRI seront harmonisées. Ces trois fonds sont essentiellement semblables, sauf que les titulaires d'anciens FRV et de FRI auront la possibilité unique de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % des fonds de leur compte. Les règles qui déterminent le revenu annuel maximal versé en vertu des anciens et des nouveaux FRV ainsi que de FRI seront identiques. Le revenu maximal pour ces trois fonds sera égal au montant calculé en vertu de la formule du FRV ou aux revenus de placement du fonds de l'année précédente s'ils sont supérieurs.

Les numéros de régime type semblent poser un problème à l'Agence du revenu du Canada (ARC), mais pas à la CSFO. Vous pouvez communiquer avec la Direction des régimes enregistrés de l'ARC au 1 800 267-5565 afin d'aborder cette question. - 10-09

**Q8. Si une personne fusionne deux CRIF provenant de deux institutions financières différentes en un nouveau FRV, les fonds seront probablement transférés dans le nouveau FRV à des moments différents. L'institution financière qui reçoit les fonds devrait-elle déterminer le calcul du retrait ou du transfert de 50 % des fonds lorsque chaque montant est reçu séparément ou l'établir en fonction du montant total lorsque les deux sont reçus? La personne a-t-elle droit à un deuxième retrait ou transfert de 50 % des fonds après que le deuxième transfert est effectué?**

**R8.** Le retrait ou le transfert de 50 % des fonds s'applique à chaque transfert dans le nouveau FRV. Chaque fois qu'une somme d'argent est transférée d'un CRIF, d'un FRI, d'un ancien FRV ou d'un régime de retraite dans un nouveau FRV, le titulaire de ce dernier dispose d'un délai de 60 jours suivant la date du transfert pour demander à l'institution financière de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % du montant qui a été transféré dans le nouveau FRV. Une demande distincte doit être présentée pour chaque retrait ou transfert. - 10-05

**Q9. Si une personne veut transférer des titres en nature d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds (autre qu'un nouveau FRV) dans un nouveau FRV et que les titres sont déposés dans le nouveau FRV à des dates différentes, à quelle date la personne peut-elle demander le retrait ou le transfert de 50 %?**

**R9.** Si une personne effectue un seul transfert de fonds investis en valeurs mobilières dans un nouveau FRV, les éléments d'actif de cette transaction peuvent être déposés dans le nouveau FRV à des dates différentes puisqu'ils sont transférés en nature à partir d'autres comptes de retraite avec immobilisation des fonds. La date de transfert aux fins de la demande de retrait ou de transfert de 50 % est fixée en fonction de la dernière date à laquelle l'un ou l'autre de ces éléments d'actif est transféré dans le nouveau FRV. La personne dispose de 60 jours à compter de cette date pour présenter sa demande.

Dans ce cas, avant d'effectuer le transfert, l'institution financière qui administre le nouveau FRV doit aviser la personne qu'elle ne pourra demander le retrait ou le transfert de 50 % des fonds qu'une fois que l'institution financière aura reçu le dernier dépôt des éléments d'actif. Elle doit également aviser le titulaire une fois que le transfert a été effectué. - 10-05

**Q10. Si un client demande un retrait ou un transfert de 50 % des fonds de son nouveau FRV, quand l'institution financière est-elle tenue de payer ou de transférer les fonds?**

**R10.** L'institution financière est tenue d'effectuer le paiement ou le transfert au titulaire du nouveau FRV dans les 30 jours suivant la réception du formulaire de demande rempli et des documents à l'appui. - 10-05

**Q11. Comment les rendements de placement d'une année donnée sont-ils calculés si un retrait ou un transfert de 50 % a été effectué à partir d'un FRV?**

**R11.** Suivez les étapes indiquées ci-dessous pour calculer facilement les rendements de placement d'un FRV pour un exercice donné:

1. Prendre le solde du FRV à la fin de l'exercice.
2. Soustraire le solde du FRV au début de l'exercice.
3. Ajouter la valeur de toute somme d'argent qui a été retirée ou transférée du FRV à n'importe quel moment pendant l'exercice (p.ex., revenu versé au client, transferts de fonds dans d'autres comptes, montants visés par les demandes de déblocage qui ont été transférés, etc.).
4. Soustraire la valeur de toute nouvelle somme d'argent qui a été déposée dans le compte à n'importe quel moment pendant l'exercice (p.ex., montants transférés dans le compte à partir d'autres comptes, etc.).

Exemple: Le 1er janvier, le solde du nouveau FRV se chiffrait à 50000 \$ et, le 31 décembre de la même année, il s'élevait à 60000 \$. Le titulaire a reçu un paiement de 5000 \$ du nouveau FRV pendant l'année à titre de revenu annuel. Cette année-là, il a en outre transféré la somme de 3000 \$ d'un CRIF à son nouveau FRV et a retiré 50 % de ce montant (1150 \$).

Pour calculer le rendement de placement de ce client pour l'année, vous devez effectuer les calculs suivants:

- 60000 \$ (solde au 31 décembre);
- **moins** 50000 \$ (solde au 1er janvier);
- **plus** 6150 \$ (5000 \$ à titre de revenu et 1150 \$ à titre de retrait du montant débloqué);
- **moins** 3000 \$ (transfert reçu du CRIF);
- **égale** 13150 \$ (le revenu de placements).

Par conséquent, le rendement de placement du client pour l'exercice se chiffrait à 13500 \$. - 10-05

**Q12. Si un client titulaire d'un ancien FRV veut utiliser les fonds pour acheter un nouveau FRV, l'institution financière doit-elle verser le revenu minimal annuel en vertu de l'ancien FRV? Doit-elle en outre fixer le revenu maximal en vertu du nouveau FRV à zéro?**

**R12.** Si une somme d'argent est transférée d'un ancien FRV à un nouveau FRV, tout montant minimal qui doit être versé au titre de l'ancien FRV selon la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale doit être payé avant la fin de l'exercice de l'ancien FRV. Aucune somme d'argent ne peut être versée à partir du nouveau FRV pendant l'exercice durant lequel le transfert a été effectué. - 07-07

---

## FRII

**Q13. Quels renseignements les institutions financières sont-elles tenues de divulguer à leurs clients titulaires d'un FRII?**

**R13.** Les institutions financières doivent aviser les titulaires d'un FRII de ce qui suit **au début de l'exercice du fonds qui prend fin le 31 décembre 2010:**

- ils ne pourront pas recevoir de paiements pour la totalité ou une partie de tout montant de revenu non utilisé qui a été reporté d'une année précédente;
- à compter du 1er janvier 2011, les titulaires de FRII qui décident de recevoir un montant inférieur au revenu annuel maximal ne pourront pas reporter la différence ni l'ajouter au revenu maximal des années à venir.

Les institutions financières doivent informer les titulaires de FRII de ce qui suit **au plus tard le 30 septembre 2010:**

- après le 31 décembre 2010, ils ne pourront plus transférer d'éléments d'actif d'un FRII à un CRIF;
- entre le 1er janvier 2011 et le 30 avril 2012, ils pourront présenter une seule demande pour retirer ou transférer jusqu'à 50 % de la valeur marchande totale des éléments d'actif qui se trouvent dans leurs FRII. Les demandes de retrait ou de transfert ne seront pas acceptées après le 30 avril 2012;
- à partir du 1er janvier 2011, le revenu maximal qui pourra être versé au titre d'un FRII chaque année sera égal au montant calculé en vertu de la formule du FRV ou aux revenus de

placement du fonds pour l'année précédente s'ils sont supérieurs.

Les institutions financières sont en outre tenues d'inclure dans les relevés annuels de leurs clients les montants de tout retrait qui a été effectué dans le fonds au cours de l'année précédente. - 10-05

**Q14. Entre le 1er janvier 2011 et le 30 avril 2012, les titulaires de FRRI pourront demander de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % de la valeur marchande totale des éléments d'actif du fonds. Comment détermine-t-on ce montant?**

**R14.** La valeur marchande totale des éléments d'actif du fonds est établie en fonction du montant du relevé le plus récent qui a été émis par l'institution financière au moment où la demande a été présentée. La date du relevé doit se situer dans un délai d'un an suivant la date de la présentation de la demande. - 05/10

**Plus d'information :**

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

[Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)

[FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)



Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## FAQ sur l'option de transfert de fonds d'un compte de retraite immobilisé à un instrument non immobilisé

Cette page contient les réponses aux questions se rapportant à l'option de transfert de fonds d'un compte immobilisé à un compte non immobilisé.

### **Q1. En quoi les règles régissant les transferts de fonds de comptes de retraite immobilisés ont-elles changé?**

**R1.** Depuis le 1er janvier 2008, les titulaires de comptes de retraite avec immobilisation des fonds disposent de nouvelles options de transfert dans les deux cas suivants:

1. Si le titulaire d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds décède, son conjoint survivant pourra transférer directement les prestations au survivant dans son propre REER ou FERR conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale. (En vertu des règles précédentes, le conjoint survivant ne pourrait retirer les prestations que sous forme de montant forfaitaire.)
2. Si le titulaire d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds est âgé de plus de 55 ans et détient moins de 40 % du [maximum des gains annuels ouvrant droit à pension](#) en vertu du Régime de pensions du Canada dans tous ses comptes de retraite avec immobilisation des fonds, il peut transférer directement la totalité du montant dans son propre REER ou FERR plutôt que de recevoir un montant forfaitaire. - 07-07

### **Q2. Lorsque le titulaire d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds décède, son conjoint survivant peut-il recevoir le plein montant des prestations au survivant en espèces ou le transférer dans un REER ou un FERR? Le conjoint survivant est-il autorisé à recevoir une partie des prestations au survivant en espèces et à en transférer une autre partie dans un REER ou un FERR?**

**R2.** Lorsque les prestations au survivant sont versées, le conjoint survivant est tenu de retirer ou de transférer dans son propre REER ou FERR la totalité du montant du compte de retraite avec immobilisation des fonds. Le conjoint survivant ne peut pas retirer une partie des prestations au survivant en espèces et transférer le solde dans un REER ou un FERR. - 10-05

### **Q3. Les prestations au survivant doivent-elles être versées au conjoint survivant ou peuvent-elles être remises à un bénéficiaire désigné?**

**R3.** Les prestations au survivant doivent être versées au conjoint du titulaire. Elles ne peuvent être versées au bénéficiaire désigné du titulaire que dans les trois cas suivants:

- si le conjoint a renoncé au droit de recevoir les prestations au survivant;
- si le titulaire du compte de retraite avec immobilisation des fonds et son conjoint vivaient séparément à la date de son décès en raison d'une rupture de leur relation;

- si le titulaire du compte de retraite avec immobilisation des fonds n'avait pas de conjoint au moment de son décès.


S'il n'y a aucun bénéficiaire désigné, les prestations au survivant seraient alors versées à la succession du titulaire. - 10-05

#### **Q4. Puis-je transférer 50% des fonds de mon nouveau FRV à un REER ou un FERR de conjoint?**

**R4.** Le droit ontarien des régimes de retraite autorise les titulaires de nouveaux FRV à transférer jusqu'à 50% des fonds dans tout REER ou FERR. Il ne vous interdit pas de transférer ces fonds dans un REER ou un FERR de conjoint. Cependant, il est possible que la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale impose des restrictions à ce genre de transfert. Les questions relatives aux répercussions fiscales de ce type de transfert devraient être adressées à l'Agence du revenu du Canada par l'entremise de sa ligne de demandes de renseignements sur l'impôt des particuliers au 1 800 959-7383. - 10-05

#### **Plus d'information :**

- [Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)
- [FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## FAQ sur le débloqué d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds si vous résidez hors du Canada

Cette page contient la foire aux questions se rapportant au débloqué d'un compte immobilisé d'un non-résident du Canada.

### **Q1. Quelle incidence les modifications apportées aux règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds ont-elles eue sur les personnes résidant hors du Canada?**

**R1.** Depuis le 1er janvier 2008, le titulaire d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds qui réside hors du Canada—selon l'[Agence du revenu du Canada](#) aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale— peut demander le débloqué et le retrait de la totalité des fonds de son compte immobilisé deux ans après avoir quitté le Canada. - 10-05

### **Q2. Je réside hors du Canada. Comment puis-je demander le débloqué des fonds de mon ou mes comptes de retraite immobilisés?**

**R2.** Si vous satisfaites aux exigences de l'Agence du revenu du Canada (ARC) relatives au statut de non-résident du Canada, vous devez remplir et signer le [Formulaire 5](#) de la CSFO relative aux régimes de retraite. Vous devez ensuite remettre le formulaire à l'institution financière qui administre le ou les comptes de retraite avec immobilisation des fonds et vous assurer qu'il est accompagné des éléments suivants:

- une détermination écrite de l'ARC qui indique que vous n'êtes pas un résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- le consentement écrit de votre conjoint ou une attestation précisant que vous n'avez pas de conjoint.


Si vous désirez savoir si vous êtes admissible, vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur le [site Web de l'ARC](#). Assurez-vous de jeter un coup d'œil aux critères que l'ARC utilise pour déterminer si une personne est un non-résident du Canada. Lisez le formulaire [NR73—Détermination du statut de résidence \(départ du Canada\)](#) et la page sur le [statut de résidence](#). - 07-07

### **Q3. Je comprends qu'à titre de non-résident du Canada, je peux demander le débloqué et le retrait de la totalité des fonds de mon compte de retraite immobilisé après avoir vécu deux ans à l'étranger. Puis-je faire cette demande à n'importe quel âge? Si j'ai déjà utilisé les fonds du compte de retraite immobilisé pour acheter une rente, puis-je encore présenter une demande?**

**R3.** Si vous satisfaites aux exigences de l'Agence du revenu du Canada (ARC) relatives au statut de non-résident du Canada, vous pouvez débloquer et retirer les fonds de votre ou vos comptes de retraite immobilisés à n'importe quel âge. Ces règles ne s'appliquent qu'aux fonds détenus dans un compte de retraite immobilisé en Ontario au moment où vous envoyez le [Formulaire](#)

5 de la CSFO relative aux régimes de retraite. Si vous avez déjà acheté une rente avec les fonds qui étaient antérieurement dans votre compte de retraite immobilisé, vous ne pourrez pas demander de retirer les fonds de votre rente. - 10-05

**Plus d'information :**

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

[Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)

**[FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)**

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## FAQ relative aux répercussions des modifications sur les autres demandes de débloqué

Cette page contient des informations se rapportant aux demandes de débloqué.

### **Q1. Les modifications apportées aux règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds auront-elles une incidence sur les exigences relatives au retrait de fonds en raison de difficultés financières ou d'une réduction de l'espérance de vie?**

**R1.** Les modifications apportées aux règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds ne changeront pas les règles relatives au débloqué de votre compte en raison de difficultés financières ou d'une réduction de l'espérance de vie. Cependant, il y a une exception qui touche le débloqué des comptes en cas de difficultés financières. À la suite de l'instauration de la Prestation ontarienne pour enfants dans le budget de l'Ontario de 2007, l'article du règlement pris en application de la Loi sur les régimes de retraite qui dispense certaines sources de revenu d'être incluses dans le revenu total d'un particulier—qui sert à calculer l'admissibilité à un retrait pour cause de faible revenu et de difficultés financières—dispensera également les nouvelles prestations. - 07-07

### **Q2. Si j'ai retiré 50 % des fonds qui se trouvaient dans mon nouveau FRV, puis-je encore demander le débloqué des fonds de mon nouveau FRV en raison de difficultés financières ou de tout autre critère de débloqué?**

**R2.** Oui, des demandes de débloqué en raison de difficultés financières ou de tout autre critère peuvent encore être présentées. - 10-05

#### **Plus d'information :**

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

[Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)

[FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## Déblocage, retraits et transferts à partir de nouveaux FRV

Cette page contient la foire aux questions se rapportant au déblocage, au retrait et au transfert à partir de nouveaux FRV.

### **Q1. Comment procède-t-on au déblocage, aux retraits et aux transferts à partir du nouveau FRV?**

**R1.** Le titulaire d'un nouveau FRV a la possibilité, pendant une période limitée, de retirer un montant ou de transférer dans un REER ou FERR un pourcentage des fonds qui ont été transférés dans le nouveau FRV. (Cette option sera appelée «retrait ou transfert» ci-après. Voir la prochaine question pour connaître le pourcentage qui peut être retiré.) Les fonds qui sont transférés dans le nouveau FRV peuvent provenir d'un ancien FRV, d'un FRRI, d'un CRIF ou d'un régime de retraite agréé (RRA). Les transferts de fonds d'un autre nouveau FRV ne sont pas autorisés en vertu de l'option de déblocage, de retrait ou de transfert, à moins que les fonds ne soient transférés d'un autre nouveau FRV en raison d'une rupture de la relation entre les deux conjoints.

Si les fonds ont été transférés d'un ancien FRV ou d'un FRRI avant le 1er janvier 2011, le titulaire du nouveau FRV peut retirer ou transférer un montant allant jusqu'au pourcentage prescrit. Cependant, aucun fonds ne peut être retiré ni transféré du nouveau FRV relativement aux transferts d'un ancien FRV ou d'un FRRI effectués après le 31 décembre 2010.

En ce qui concerne les transferts d'un CRIF ou d'un RRA, le titulaire peut retirer ou transférer un montant allant jusqu'au pourcentage prescrit après chaque transfert.

Toutefois, si des éléments d'actif sont transférés d'un nouveau FRV à un autre nouveau FRV ou d'une rente à un nouveau FRV, aucun montant ne peut être retiré ni transféré à partir du nouveau FRV qui reçoit les fonds. - 10-05

### **Q2. Si une somme d'argent a été transférée dans mon nouveau FRV, quel pourcentage de celle-ci peut être retiré ou transféré?**

**R2.** Avant le 1er janvier 2010, le montant qui pouvait être retiré ou transféré s'élevait à 25 % de la «valeur marchande totale des éléments d'actif» qui ont été transférés dans le nouveau FRV. Depuis le 1er janvier 2010, cette limite a été portée à 50 % de la «valeur marchande totale des éléments d'actif» qui ont été transférés dans le nouveau FRV.

Remarque: Les questions et réponses ci-dessous se rapportent à la limite de 50 %, à moins d'indication contraire. - 10-05

### **Q3: Comment la «valeur marchande totale des éléments d'actif» relative au retrait ou au transfert de 50 % est-elle déterminée?**

**R3:** La «valeur marchande totale des éléments d'actif» transférés dans le nouveau FRV est déterminée à la date à laquelle la somme d'argent a été transférée dans le nouveau FRV. Votre institution financière devrait vous communiquer cette date. Aucune augmentation ou baisse de la valeur du nouveau FRV après le transfert n'est prise en compte.

Exemple: Vous avez transféré une somme d'argent dans votre nouveau FRV le 9 janvier 2010, puis vous avez demandé le retrait de 50 % des fonds le 1er février 2010. Dans cet exemple, le 50 % est établi en fonction du montant qui a été transféré dans votre nouveau FRV le 9 janvier 2010. - 10-05

**Q4. Y a-t-il une limite d'âge pour la personne qui peut demander un retrait ou un transfert à partir d'un nouveau FRV?**

**R4.** Non. Cependant, l'âge d'une personne joue un rôle dans la détermination de la date la plus rapprochée à laquelle cette personne pourrait acheter un nouveau FRV. Un particulier peut acheter un nouveau FRV en tout temps pendant l'année civile qui précède celle où il aurait le droit de commencer à recevoir ses prestations de retraite du régime dans lequel se trouvaient les fonds qui ont servi à acheter le nouveau FRV.

Exemple: Si votre régime de retraite commence à verser les prestations à l'âge de 55 ans, vous pourriez acheter un nouveau FRV en tout temps pendant l'année où vous atteignez l'âge de 54 ans. - 10-05

**Q5. Une personne titulaire d'un nouveau FRV et âgée de moins de 55 ans peut-elle demander le retrait ou le transfert vers un REER de jusqu'à 50 p. 100 des fonds (c.-à-d. de la valeur marchande totale des éléments d'actif) transférés à un nouveau FRV?**

**R5.** Oui, dans la mesure où cette personne présente la demande dans les 60 jours qui suivent la date du transfert des fonds au nouveau FRV depuis un régime de retraite enregistré ou un CRIF (ou depuis le FRV ou le FRI d'un conjoint ou d'un ancien conjoint si les fonds ont été transférés en vertu d'une ordonnance émise en vertu de la Loi sur le droit de la famille, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial). Il existe toutefois une restriction relative à l'âge concernant la date à partir de laquelle une personne peut acheter un nouveau FRV. (Pour en savoir plus sur cette restriction, veuillez consulter la section consacrée à la restriction relative à l'âge de la politique sur les régimes de retraite - [CSFO Politique: Comptes immobilisés](#)Size: ## kb concernant les nouveaux FRV). - 02-13

**Q6. Quelle est la date limite pour demander le retrait ou le transfert de 50 % d'un nouveau FRV? Comment et où présenter une demande?**

**R6.** Vous devez présenter une demande à l'institution financière qui administre le nouveau FRV dans lequel les fonds ont été transférés dans les 60 jours suivant la date à laquelle la somme d'argent a été transférée. La demande doit être présentée au moyen du [Formulaire 5.2](#), de la CSFO relative aux régimes de retraite, mais il doit être remis à votre institution financière (et non à la CSFO). - 10-05

**Q7. Qu'arrive-t-il si je ne présente pas la demande de retrait ou de transfert de 50 % dans le délai de 60 jours exigé? Aurai-je une autre possibilité de la présenter?**

**R7.** Non. Si vous ne présentez pas la demande de retrait ou de transfert de 50 % de vos fonds dans un nouveau FRV dans le délai de 60 jours exigé, vous n'aurez plus la possibilité d'invoquer cette disposition relativement à ce transfert. - 10-05

**Q8. Quel est le délai accordé pour demander le retrait ou le transfert de 50 %?**

**R8.** Chaque fois qu'une somme d'argent est transférée dans un nouveau FRV à partir d'un régime de retraite, d'un CRIF, d'un ancien FRV ou d'un FRII (mais pas d'une rente ou d'un autre nouveau FRV), vous disposez d'un délai de 60 jours pour demander le retrait ou le transfert allant jusqu'à 50 % du montant qui a été transféré dans le nouveau FRV. La période de 60 jours débute à la date à laquelle la somme est transférée dans le nouveau FRV et non à celle à laquelle il a été ouvert. Si vous n'êtes pas certain de cette date, veuillez la vérifier auprès de votre institution financière. Cette dernière est tenue d'effectuer le paiement ou le transfert dans les 30 jours suivant la réception de votre formulaire de demande rempli et des documents à l'appui. - 10-05

**Q9: Le retrait ou le transfert de 50 % à partir du nouveau FRV s'ajoute-t-il au montant maximal que je peux recevoir à titre de revenu pendant l'année?**

**R9:** Oui. Le montant du retrait ou du transfert de 50 % s'ajoute au montant maximal que vous pouvez recevoir du nouveau FRV à titre de revenu. Le revenu annuel maximal et minimal reçu au titre d'un nouveau FRV dépend toujours du solde du nouveau FRV au début de l'exercice. - 10-05

**Q10: L'option de retrait ou de transfert de 50 % nécessite-t-elle d'apporter des modifications aux dispositions des régimes de retraite?**

**R10:** Non, l'option de retrait ou de transfert de 50 % au titre d'un nouveau FRV n'exige pas que des modifications soient apportées aux régimes de retraite. Pour demander le retrait ou le transfert de 50 %, vous êtes tenu de présenter une demande à l'institution financière qui administre le nouveau FRV et non au régime de retraite duquel les fonds proviennent. - 10-05

**Q11: Le retrait ou le transfert de 50 % peut-il être effectué à partir du compte de retraite avec immobilisation des fonds existant (p.ex., CRIF, ancien FRV, FRII) avant le transfert d'une somme d'argent au nouveau FRV?**

**R11:** Non. Le retrait ou le transfert de 50 % doit être effectué à partir du nouveau FRV après que la somme y a été transférée. - 10-05

**Q12: Si une personne a déjà acheté une rente viagère avec des fonds immobilisés, est-il possible de revenir à un nouveau FRV afin de profiter de l'option de retrait ou de transfert de 50 %?**



**R12:** Il peut être possible de convertir la partie non expirée d'une rente viagère garantie pour acheter un nouveau FRV. Cependant, l'option de retrait ou de transfert de 50 % ne s'appliquerait pas à la somme d'argent transférée puisqu'elle s'applique uniquement aux sommes transférées directement dans un nouveau FRV à partir d'un régime de retraite, d'un CRIF, d'un ancien FRV ou d'un FRRI et non aux sommes transférées à partir d'une rente ou d'un autre nouveau FRV. - 10-05


**Q13: Je suis titulaire d'un nouveau FRV auprès de la Société A. Si je transfère tous les fonds du nouveau FRV dans un autre nouveau FRV auprès de la Société B, puis-je demander le retrait ou le transfert de 50 % du montant qui a été transféré dans le nouveau FRV auprès de la Société B?**

**R13:** Non. Vous ne pouvez demander un retrait ou un transfert de 50 % des fonds transférés d'un nouveau FRV à un autre nouveau FRV que si le transfert a eu lieu conformément à une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur le droit de la famille, à une décision arbitrale en matière familiale ou à un contrat familial au sens de la partie IV de cette Loi. - 10-05

**Q14: J'ai transféré une somme de 100000 \$ d'un CRIF à un nouveau FRV le 2 janvier 2010. Au moment de ma demande de retrait ou de transfert de 50 %, la valeur du nouveau FRV est passée à 90000 \$. Quelle somme dois-je utiliser pour déterminer le montant du retrait ou du transfert?**

**R14:** C'est la valeur marchande des fonds du CRIF à la date à laquelle ils ont été transférés dans le nouveau FRV qui détermine le montant pouvant être retiré ou transféré. Dans ce cas, vous pouvez retirer ou transférer 50 % de 100000 \$, soit 50000 \$. - 05/10

**Plus d'information :**

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

[Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)

[FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## Retraits ou transferts d'une tranche supplémentaire de 25 % des nouveaux FRV

Cette page contient la foire aux questions se rapportant aux retraits supplémentaires de 25 % ou aux transferts supplémentaires de 25 % à partir de nouveaux FRV.

### **Q1. Qui est autorisé à demander un retrait ou un transfert supplémentaire de 25% à partir d'un nouveau FRV et dans quelles circonstances?**

**R1.** Pour demander un retrait ou un transfert supplémentaire de 25 % à partir d'un nouveau FRV, vous devez avoir transféré des fonds dans votre nouveau FRV au plus tard le 31 décembre 2009. Le montant du retrait ou du transfert supplémentaire est égal à 25 % de la valeur marchande totale de tous les éléments d'actif qui ont été transférés au nouveau FRV au plus tard le 31 décembre 2009. En outre, la demande doit être présentée entre le 1er janvier et le 31 décembre 2010. - 10-05

### **Q2. Comment puis-je présenter une demande de retrait ou de transfert supplémentaire de 25 % à partir de mon nouveau FRV?**

**R2.** Pour présenter une demande, vous devez remplir le **Formulaire 5.1.1** de la CSFO relative aux régimes de retraite et la remettre à l'institution financière qui administre votre nouveau FRV. Veuillez ne pas l'envoyer à la CSFO. - 10-05

### **Q3. Comment puis-je déterminer la «valeur marchande totale des éléments d'actif» relative au retrait ou au transfert supplémentaire de 25 %?**

**R3.** La «valeur marchande totale des éléments d'actif transférés dans le fonds au plus tard le 31 décembre 2009» est établie en fonction de la date à laquelle la somme d'argent a été transférée dans le nouveau FRV. Pour déterminer cette date, communiquez avec votre institution financière. Il convient de noter qu'aucune augmentation ou baisse de la valeur du nouveau FRV après le transfert n'est prise en compte.

Exemple: Si vous avez transféré 100000 \$ dans un nouveau FRV en 2009 et que vous avez ensuite demandé de retirer une tranche supplémentaire de 25 % en janvier 2010, ce pourcentage est établi en fonction de la somme de 100000 \$. - 10-05

### **Q4. J'ai acheté un nouveau FRV en 2009, mais j'ai raté la chance de retirer ou de transférer 25 % des fonds ainsi transférés. Quand je demanderai le retrait ou le transfert supplémentaire de 25 % en 2010, pourrai-je également demander la première tranche de 25 %?**

**R4.** Non. Vous ne pouvez également demander le premier retrait ou transfert de 25 % puisque votre demande devait être présentée dans les 60 jours suivant le transfert. Cette période ne peut pas être prolongée. - 10-05

**Q5. J'ai transféré des fonds dans un nouveau FRV en 2009, duquel j'ai effectué un retrait de 25 %. Étant donné que mon conjoint a donné son consentement à ce retrait, doit-il également consentir au retrait ou au transfert supplémentaire de 25 %?**

**R5.** Oui, votre conjoint doit consentir à votre demande de retrait ou de transfert d'une tranche supplémentaire de 25 % des fonds de votre nouveau FRV. - 10-05

**Q6. J'ai transféré 40000 \$ dans un nouveau FRV auprès de la Société A en juillet 2009, puis retiré 10000 \$ (25 % des fonds) en septembre 2009. En janvier 2010, j'ai transféré 30000 \$ (le montant total des fonds du nouveau FRV) dans un nouveau FRV auprès de la Société B. Puis-je demander de retirer ou de transférer une tranche supplémentaire de 25 % du nouveau FRV auprès de la Société B en 2010?**

**R6.** Non. Le montant que vous pouvez retirer ou transférer est établi en fonction du total de tous les montants qui ont été transférés au nouveau FRV auprès de la Société B **avant 2010**. Dans cet exemple, vous n'avez transféré aucune somme d'argent dans le nouveau FRV auprès de la Société B avant le 1er janvier 2010. Si vous vouliez retirer ou transférer une tranche supplémentaire de 25 %, vous auriez dû demander un retrait ou un transfert du nouveau FRV auprès de la Société A **avant** que la somme ne soit transférée au nouveau FRV auprès de la Société B. - 05/10

**Plus d'information :**

[Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)

[FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## Renseignements transitoires sur les transferts dans les nouveaux FRV entre décembre 2009 et janvier 2010

Cette FAQ répond à certaines des questions soulevées au sujet des transactions effectuées à la fin de 2009 et au début de 2010 à la suite des modifications qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2010.

**Q1. Je veux transférer une somme d'argent dans un nouveau FRV, puis demander le retrait ou le transfert d'un pourcentage des fonds de mon nouveau FRV. Qu'est-ce qui détermine si je peux demander une tranche de 25 % ou de 50 %?**

**R1.** La date clé est **la date du transfert de la somme d'argent dans votre nouveau FRV**. Si la somme a été transférée dans votre nouveau FRV **avant le 1er janvier 2010**, vous disposiez d'un délai de 60 jours à compter de la date du transfert pour demander le retrait ou le transfert de 25 % des fonds ainsi transférés. Une fois la période de 60 jours écoulée, vous ne pouviez pas demander ce retrait ou ce transfert initial de 25 %. Cependant, vous pouvez toujours demander de retirer une tranche supplémentaire de 25 % des fonds de votre nouveau FRV. Pour présenter une demande, vous devez remplir le [Formulaire 5.1.1](#) de la CSFO relatif aux régimes de retraite et le remettre à l'institution financière qui administre votre nouveau FRV au plus tard le 31 décembre 2010.

Si la somme a été transférée dans votre nouveau FRV **après le 31 décembre 2009**, vous pouvez demander de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % des fonds ainsi transférés. Pour présenter une demande, vous devez remplir le [Formulaire 5.2](#) de la CSFO relatif aux régimes de retraite et le remettre à l'institution financière qui administre votre nouveau FRV dans les 60 jours suivant la date à laquelle la somme a été transférée dans votre nouveau FRV. Si vous n'êtes pas certain de la date à laquelle la somme a été transférée dans votre nouveau FRV, vérifiez-la auprès de votre institution financière. - 10-05

**Q2. J'ai transféré 50000 \$ dans un nouveau FRV le 20 décembre 2009. J'ai demandé et obtenu un retrait de 25 % des fonds (12500 \$) le 22 décembre 2009. En 2010, quelle demande puis-je faire et pour quel montant?**

**R2.** Vous pouvez demander le retrait ou le transfert supplémentaire de 25 % du montant total transféré dans votre nouveau FRV avant le 1er janvier 2010. Par conséquent, vous pouvez demander de retirer ou de transférer 12500 \$ (25 % de 50000 \$). Aucune augmentation de la valeur du nouveau FRV n'est prise en compte aux fins de cette demande.

Pour présenter une demande, vous devez remplir le [Formulaire 5.1.1](#) de la CSFO relatif aux régimes de retraite et le remettre à l'institution financière qui administre votre nouveau FRV au plus tard le 31 décembre 2010. - 10-05

**Q3. J'ai transféré 50000 \$ dans un nouveau FRV le 20 décembre 2009. Je n'ai pas demandé de retrait ni de transfert avant la fin de 2009. En 2010, quelles demandes**

## **puis-je faire et pour quel montant?**

**R3.** Étant donné que la somme a été transférée dans votre nouveau FRV avant le 1er janvier 2010, vous aviez la possibilité de présenter deux demandes distinctes.

Pour la première tranche de 25 %, vous pouviez demander de retirer ou de transférer jusqu'à 25 % des fonds qui ont été transférés dans votre nouveau FRV le 20 décembre 2009. Cependant, étant donné que le délai de présentation des demandes de 60 jours a pris fin le 18 février 2010, vous ne pouvez plus demander le retrait ou le transfert de la première tranche de 25 %.

Vous pouvez toujours demander de retirer ou de transférer une tranche supplémentaire maximale de 25 % de la somme qui a été transférée dans votre nouveau FRV le 20 décembre 2009. Cette tranche de 25 % est établie en fonction du montant qui a été transféré dans votre nouveau FRV avant le 1er janvier 2010 ( $50000 \$ \times 25 \% = 12500 \$$ ). Aucune augmentation de la valeur du nouveau FRV n'est prise en compte aux fins de cette demande. Pour présenter une demande, vous devez remplir le [Formulaire 5.1.1](#) de la CSFO relatif aux régimes de retraite et le remettre à l'institution financière qui administre votre nouveau FRV au plus tard le 31 décembre 2010. - 10-05

## **Q4. J'ai ouvert un nouveau FRV en décembre 2009 dans lequel j'ai transféré une somme de 50000 \$ le 5 janvier 2010. Je veux demander un retrait ou un transfert en 2010. Quelle demande puis-je faire et pour quel montant?**

**R4.** Vous pouvez demander de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % du montant qui a été transféré dans votre nouveau FRV le 5 janvier 2010. Par conséquent, vous pouvez demander un retrait ou un transfert de 25000 \$ (50 % de 50000 \$). Aucune augmentation de la valeur du nouveau FRV n'est prise en compte aux fins de cette demande. Pour présenter une demande, vous devez remplir le [Formulaire 5.2](#) de la CSFO relatif aux régimes de retraite et le remettre à l'institution financière qui administre votre nouveau FRV dans les 60 jours suivant la date à laquelle la somme a été transférée dans votre nouveau FRV (au plus tard dans les 60 jours suivant le 5 janvier 2010). Une fois la période de 60 jours écoulée, vous ne pouvez pas demander de retirer ou de transférer une somme d'argent de votre nouveau FRV. - 10-05

## **Q5. J'ai transféré 100000 \$ dans un nouveau FRV auprès de la Société A en mars 2008 et j'ai retiré 25 % des fonds (25000 \$) le 1er avril 2008. Du 1er avril 2008 au 1er septembre 2009, la valeur du nouveau FRV a augmenté pour passer à 80000 \$. Le 1er septembre 2009, j'ai transféré tous les fonds du nouveau FRV auprès de la Société A (80000 \$) dans un autre nouveau FRV auprès de la Société B. Depuis janvier 2010, puis-je demander de retirer ou de transférer une tranche supplémentaire de 25 % du nouveau FRV auprès de la Société B? Quel formulaire dois-je utiliser et dans quel délai dois-je présenter ma demande? En fonction de quel montant la tranche de 25 % sera-t-elle établie?**

**R5.** Vous pouvez demander qu'une tranche supplémentaire de 25 % soit retirée ou transférée du nouveau FRV auprès de la Société B. La tranche de 25 % est établie en fonction du montant total qui a été transféré dans le nouveau FRV auprès de la Société B avant 2010 et comprend tout montant qui a été transféré à partir d'un autre nouveau FRV. Dans cet exemple, le montant total qui a été transféré avant le 1er janvier 2010 dans le nouveau FRV auprès de la Société B s'élevait à 80000 \$. Par conséquent, vous pouvez retirer ou transférer jusqu'à 20000 \$ (25 % de 80000 \$). Pour présenter une demande, vous devez remplir le [Formulaire 5.1.1](#) de la CSFO

relatif aux régimes de retraite et la remettre à l'institution financière qui administre votre nouveau FRV au plus tard le 31 décembre 2010. - 10-05

**Q6. J'ai transféré 40000 \$ dans un nouveau FRV auprès de la Société A en juillet 2009, puis retiré 10000 \$ (25 % des fonds) en septembre 2009. En janvier 2010, j'ai transféré 30000 \$ (le reste des fonds du nouveau FRV) dans un nouveau FRV différent auprès de la Société B. En 2010, puis-je demander de retirer ou de transférer une tranche supplémentaire de 25 % du nouveau FRV auprès de la Société B?**

**R6.** Non. Le montant que vous pouvez retirer ou transférer est établi en fonction du total de tous les montants qui ont été transférés au nouveau FRV auprès de la Société B **avant 2010**. Étant donné que vous n'avez transféré aucune somme d'argent dans le nouveau FRV auprès de la Société B avant le 1er janvier 2010, vous ne pouvez pas retirer ni transférer une tranche supplémentaire de 25 % des fonds. Si vous vouliez retirer ou transférer une tranche supplémentaire de 25 %, vous auriez dû demander un retrait ou un transfert du nouveau FRV auprès de la Société A **avant** que la somme ne soit transférée au nouveau FRV auprès de la Société B. -10-05

**Plus d'information :**

[Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)

[FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## Accès aux comptes immobilisés pour des raisons autres que des difficultés financières

Les fonds transférés d'un régime de retraite enregistré de l'Ontario à un compte immobilisé de l'Ontario (CRIF, FRV ou FRRI) doivent demeurer «immobilisés» et ne peuvent servir qu'à fournir un revenu de retraite. Il existe cependant certaines exceptions où un accès spécial à des fonds immobilisés est possible. Des règles distinctes prévoient un accès spécial dans [certains cas de difficultés financières](#) et dans quelques autres situations. Les règles applicables à l'accès spécial pour des raisons autres que des difficultés financières sont stipulées ci-dessous.

Un accès spécial peut être demandé et accordé pour des raisons autres que des difficultés financières dans les situations décrites ci-après, en remplissant et déposant la demande de la CSFO prévue à cet effet auprès de l'institution financière qui administre le compte immobilisé:

L'accès spécial a été élargi et les demandes peuvent être déposées selon un ou plusieurs des critères suivants:

- votre espérance de vie a été ramenée à deux ans ou moins - [Formulaire 5](#)
- vous avez 55 ans ou plus et la valeur totale des fonds de tous vos comptes immobilisés régis par la loi ontarienne est inférieure à 40 % du [maximum des gains annuels ouvrant droit à pension \(MGAP\)](#) - [Formulaire 5](#)
- les sommes transférées à votre compte immobilisé dépassent les limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada - [Formulaire 5](#)
- vous êtes une [personne non-résidente du Canada](#) et au moins 24 mois se sont écoulés depuis votre départ du Canada - [Formulaire 5](#)
- après le 31 décembre 2010, vous avez transféré des fonds à un fonds de revenu viager de l'Ontario régi par les exigences de l'annexe 1.1 du Règlement 909 et, **dans les 60 jours suivant ce transfert**, vous souhaitez retirer ou transférer jusqu'à 50% des fonds transférés au FRV régi par l'annexe 1.1. - [Formulaire 5.2](#)

Veillez noter que les demandes faites à l'aide du [Formulaire 5](#) et [Formulaire 5.2](#) **doivent** être présentées directement à l'institution financière qui administre votre compte immobilisé de l'Ontario et non au surintendant des services financiers.

### Plus d'information :

- [Accès aux comptes immobilisés pour des raisons autres que des difficultés financières - Foire aux questions](#)
- [Formulaires de régimes de retraite - Accès aux comptes immobilisés en cas de difficultés financières](#)

- **Formulaires de régimes de retraite - Accès aux comptes immobilisés pour d'autres raisons**

### **Choses importantes à retenir :**

- Les dispositions de protection contre les créanciers de la Loi sur les régimes de retraite ne s'appliquent plus aux fonds retirés d'un compte immobilisé de l'Ontario, et ces fonds peuvent donc être saisis par vos créanciers.
- L'argent retiré de votre compte immobilisé de l'Ontario est assujéti à l'impôt sur le revenu, qui peut être retenu au moment de ce retrait.
- En Ontario, avant de faire une demande d'accès spécial à des fonds détenus dans votre compte immobilisé, il est important de vérifier si ce compte est assujéti aux lois ontariennes et non à la loi fédérale ou à la loi d'une autre province ou d'un autre territoire. Si vous avez travaillé pour une industrie réglementée par le gouvernement fédéral comme les banques, les secteurs du téléphone ou de la télévision ou le transport aérien, votre compte immobilisé pourrait être de compétence fédérale. En cas de doute à ce sujet, vérifiez auprès de la banque, compagnie d'assurance ou autre institution qui administre votre compte. Si leurs dossiers indiquent que votre compte n'est pas assujéti aux lois de l'Ontario, l'institution financière ne peut libérer aucun argent de votre compte immobilisé en fonction des règles de l'Ontario régissant l'accès aux comptes immobilisés.
- Si le consentement signé de votre conjoint est exigé, vous **devez** inclure ce consentement signé à votre demande de retrait de fonds d'un compte immobilisé de l'Ontario, à moins que votre demande de retirer les sommes transférées n'est nécessaire pour respecter les limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. La signature de votre conjoint doit être obtenue au plus tard 60 jours avant la date à laquelle votre institution financière reçoit votre demande remplie.
- L'institution financière qui administre votre compte immobilisé de l'Ontario doit recevoir votre demande remplie, signée et datée dans les 60 jours de la date à laquelle la demande a été signée.
- Le fait de retirer de l'argent d'un compte immobilisé peut avoir des répercussions sur votre admissibilité à certaines prestations gouvernementales, comme l'aide sociale.

Des détails sur le dépôt d'une demande d'accès spécial sont donnés dans le document intitulé [Un guide pour les demandes d'accès spécial](#).

### **Mise en garde :**

- [Mise en garde des organismes de réglementation : Gare aux escroqueries sur vos épargnes de retraite - le 24 septembre 2004](#)
- [Les fraudes sur les régimes de retraite vous coûteront davantage que vos économies - le 26 juillet 2001](#)



Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## FAQ sur le débloqué d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds si vous résidez hors du Canada

Cette page contient la foire aux questions se rapportant au débloqué d'un compte immobilisé d'un non-résident du Canada.

### **Q1. Quelle incidence les modifications apportées aux règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds ont-elles eue sur les personnes résidant hors du Canada?**

**R1.** Depuis le 1er janvier 2008, le titulaire d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds qui réside hors du Canada—selon l'[Agence du revenu du Canada](#) aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale— peut demander le débloqué et le retrait de la totalité des fonds de son compte immobilisé deux ans après avoir quitté le Canada. - 10-05

### **Q2. Je réside hors du Canada. Comment puis-je demander le débloqué des fonds de mon ou mes comptes de retraite immobilisés?**

**R2.** Si vous satisfaites aux exigences de l'Agence du revenu du Canada (ARC) relatives au statut de non-résident du Canada, vous devez remplir et signer le [Formulaire 5](#) de la CSFO relative aux régimes de retraite. Vous devez ensuite remettre le formulaire à l'institution financière qui administre le ou les comptes de retraite avec immobilisation des fonds et vous assurer qu'il est accompagné des éléments suivants:

- une détermination écrite de l'ARC qui indique que vous n'êtes pas un résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- le consentement écrit de votre conjoint ou une attestation précisant que vous n'avez pas de conjoint.


Si vous désirez savoir si vous êtes admissible, vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur le [site Web de l'ARC](#). Assurez-vous de jeter un coup d'œil aux critères que l'ARC utilise pour déterminer si une personne est un non-résident du Canada. Lisez le formulaire [NR73—Détermination du statut de résidence \(départ du Canada\)](#) et la page sur le [statut de résidence](#). - 07-07

### **Q3. Je comprends qu'à titre de non-résident du Canada, je peux demander le débloqué et le retrait de la totalité des fonds de mon compte de retraite immobilisé après avoir vécu deux ans à l'étranger. Puis-je faire cette demande à n'importe quel âge? Si j'ai déjà utilisé les fonds du compte de retraite immobilisé pour acheter une rente, puis-je encore présenter une demande?**

**R3.** Si vous satisfaites aux exigences de l'Agence du revenu du Canada (ARC) relatives au statut de non-résident du Canada, vous pouvez débloquer et retirer les fonds de votre ou vos comptes de retraite immobilisés à n'importe quel âge. Ces règles ne s'appliquent qu'aux fonds détenus dans un compte de retraite immobilisé en Ontario au moment où vous envoyez le [Formulaire](#)

5 de la CSFO relative aux régimes de retraite. Si vous avez déjà acheté une rente avec les fonds qui étaient antérieurement dans votre compte de retraite immobilisé, vous ne pourrez pas demander de retirer les fonds de votre rente. - 10-05

**Plus d'information :**

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

[Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)

**[FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)**

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

## Un guide pour les demandes d'accès spécial

En Ontario, les comptes d'épargne-retraite immobilisés sont soumis à la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale et à la Loi sur les régimes de retraite et aux règlements du gouvernement provincial. Vous devez normalement attendre d'avoir atteint l'âge de 55 ans avant de commencer à recevoir des prestations de retraite de votre compte immobilisé et les lois précisent certaines limites aux versements minimums et maximums que l'on peut recevoir chaque année.

Dans certains cas cependant, un accès spécial à votre compte peut être autorisé. Si vous avez un compte immobilisé, cette brochure vous aidera à déterminer si, en vertu de la loi provinciale, vous êtes admissibles à demander un accès spécial à votre compte immobilisé et comment vous y prendre pour le faire.

- [Qu'est-ce qu'un compte d'épargne-retraite immobilisé?](#)
- [Points importants à considérer avant de demander l'accès spécial](#)
- [Dans quelles circonstances pouvez-vous demander un accès spécial?](#)
- **Difficultés financières**
- [Où devez-vous vous adresser pour soumettre une demande d'accès spécial?](#)
- [Glossaire](#)

---

## Qu'est-ce qu'un compte d'épargne-retraite immobilisé?

Si vous aviez droit à une pension différée au moment où vous avez cessé de participer à un régime enregistré de retraite, vous aviez alors la possibilité de transférer la valeur de vos prestations de retraite dans un compte d'épargne-retraite immobilisé. Ce genre de compte est réservé exclusivement à des fonds provenant d'un régime enregistré de retraite et, en règle générale, les fonds transférés dans ces comptes doivent demeurer «immobilisés». Le fait que les fonds soient «immobilisés» signifie qu'ils ne peuvent être utilisés que pour vous procurer un revenu de retraite; par conséquent, vous ne pouvez pas les toucher habituellement avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans. De plus, pendant que les fonds sont immobilisés, ils sont à l'abri des créanciers et ne peuvent donc pas être saisis.

En Ontario, il existe trois catégories de comptes d'épargne-retraite immobilisés :

- Compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF);
- Fonds de revenu viager (FRV);
- Fonds de revenu de retraite avec immobilisation (FRRI).

[Haut de la page](#)

## Points importants à considérer avant de demander l'accès spécial

Avant de soumettre une demande d'accès spécial à votre CRIF, FRV ou FRI, il est important de vérifier si celui-ci est sujet à la loi ontarienne plutôt qu'à la loi fédérale ou la loi d'une autre province ou territoire (autre juridiction). Par exemple :

- Si vous avez travaillé au sein d'une industrie réglementée par le gouvernement fédéral, comme les banques, les télécommunications ou le transport aérien, votre compte immobilisé est probablement de juridiction fédérale.
- Si votre régime de retraite provient d'un emploi que vous avez occupé dans une autre province, il fait l'objet de la loi sur les régimes de retraite de cette province. Le fait que le régime soit enregistré en Ontario est sans importance – ce qui importe, c'est le lieu où les fonds du régime ont été acquis.

Si votre compte immobilisé relève de la loi d'une autre juridiction, vous ne pourrez pas retirer des fonds du régime en vertu de la loi de l'Ontario. Dans ce cas, vous devez vous renseigner auprès de la juridiction concernée afin de savoir si le déblocage des fonds peut être autorisé. Si vous n'êtes pas certain de quelle compétence relève votre compte immobilisé, communiquez avec l'administrateur de votre ancien régime de retraite ou avec l'institution financière qui administre votre compte immobilisé.

- Une fois que vous retirez des fonds d'un compte immobilisé, ils peuvent être saisis par des créanciers.
- Les fonds retirés de votre compte immobilisé sont imposables; ils feront donc l'objet d'une retenue fiscale au moment du retrait.
- Le fait de retirer des fonds de votre compte immobilisé peut affecter votre admissibilité à certaines prestations gouvernementales, comme l'aide sociale par exemple.
- Si vous avez un conjoint, il faudra, dans la plupart des cas, obtenir son consentement écrit afin de retirer des fonds d'un CRIF, FRV ou FRI.
- Votre demande doit nous parvenir à l'intérieur du délai de 60 jours suivant la date de la signature de la formule. Sinon, elle ne pourra pas être acceptée.

[Haut de la page](#)

## Dans quelles circonstances pouvez-vous demander un accès spécial?

Si le compte immobilisé est régi par la loi ontarienne, un accès spécial pourrait être accordé dans les circonstances suivantes :

- Vous êtes atteint d'une maladie ou d'une incapacité physique pouvant réduire votre espérance de vie à moins de deux ans.
- Vous avez 55 ans ou plus et la valeur totale des fonds de tous vos comptes immobilisés régis par la loi ontarienne est inférieure à 40 % du [maximum des gains annuels ouvrant droit à pension \(MGAP\)](#)
- Vos actifs immobilisés dépassent la limite fixée par la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale.
- vous êtes une [personne non-résidente du Canada](#) et au moins 24 mois se sont écoulés depuis votre départ du Canada.
- Vous éprouvez certains types précis de difficultés financières.

## **Espérance de vie écourtée**

Vous pouvez demander de retirer une partie ou le total des fonds de votre CRIF, FRV ou FRI si vous êtes atteint d'une maladie ou d'une incapacité physique susceptible de réduire votre espérance de vie à moins de deux ans. Votre demande doit comprendre une déclaration signée d'un médecin autorisé à exercer sa profession au Canada attestant votre état de santé.

Dans de telles situations, certains régimes de retraite permettent des conditions de retrait plus généreuses que celles prévues par la loi. Peut-être que vous voudrez vérifier si votre ancien régime de retraite permet de tels retraits. Le cas échéant, vous pouvez communiquer avec l'institution financière qui administre votre CRIF, FRV ou FRI afin de bénéficier de cette possibilité.

L'institution financière qui administre votre compte immobilisé vous fournira la formule de demande appropriée et les renseignements nécessaires. Cette formule est également disponible auprès de la CSFO (Formule 5), mais vous devez quand même soumettre la demande d'accès spécial à votre institution financière, non à la CSFO.

## **Âgé de 55 ans et un solde peu élevé dans le compte CRIF, FRV ou FRI**

Si vous avez 55 ans ou plus et que la valeur totale des fonds de tous vos comptes immobilisés régis par la loi ontarienne est inférieure à un montant déterminé (pour l'année 2015, ce montant s'établit à 21 440 \$), vous pouvez retirer tous vos fonds et fermer ce(s) compte(s) immobilisé(s).

Le montant déterminé varie d'une année à l'autre et ne peut pas dépasser 40 % du **maximum des gains ouvrant droit à pension (MGAP)**, un terme employé par le Régime de pensions du Canada. Le montant du MGAP est calculé chaque année selon une formule basée sur le niveau du salaire moyen; il est diffusé chaque année par la Banque du Canada.

L'institution financière qui administre votre compte immobilisé vous fournira la formule de demande appropriée et les renseignements nécessaires. Cette formule est également disponible auprès de la CSFO (Formule 5), mais vous devez quand même soumettre la demande d'accès spécial à votre institution financière, non à la CSFO.

## **Un montant qui dépasse les limites fixées par la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale**

Une pénalité fiscale sera imputée à un compte immobilisé chaque année où l'actif de ce compte est supérieur au montant maximal permis par la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale. Si c'est votre cas, vous pouvez demander de retirer la portion excédentaire de ces actifs et tout revenu de placement gagné sur cette portion excédentaire afin d'éviter de payer la pénalité à l'avenir.

Sur la demande, vous devez indiquer la valeur précise de la portion excédentaire des actifs qui ont été transférés de votre ancien régime de retraite à votre CRIF, FRV ou FRI. Vous devez fournir une lettre provenant soit de l'administrateur de votre ancien régime de retraite, soit de l'Agence du revenu du Canada, indiquant ces renseignements.

L'institution financière qui administre votre compte immobilisé vous fournira la formule de demande appropriée et les renseignements nécessaires. Cette formule est également disponible auprès de la CSFO (Formule 5), mais vous devez quand même soumettre la demande d'accès spécial à votre institution financière, non à la CSFO.

## Difficultés financières

Les personnes qui y sont admissibles en raison de difficultés financières particulières peuvent demander le déblocage de fonds détenus dans un compte de retraite immobilisé, un fonds de revenu viager ou un fonds enregistré de revenu de retraite immobilisé. La personne qui demande le déblocage des fonds pour cause de difficultés financières doit être le titulaire du compte immobilisé.

Les règles établissent quatre catégories de difficultés financières :

1. faible revenu prévu;
2. paiement du premier et du dernier mois de loyer;
3. arriéré du loyer d'une résidence principale ou dette garantie (prêt hypothécaire) par une résidence principale;
4. frais médicaux.

Toutes les demandes doivent entrer dans l'une ou l'autre de ces catégories et être effectuées à l'aide du [formulaire](#) approprié.

Il y a quatre [formulaires](#), un par catégorie de difficultés financières. Toutes les demandes doivent entrer dans l'une ou l'autre de ces catégories. Vous pouvez déposer plusieurs demandes dans des catégories différentes, mais chacune d'elles doit être effectuée à l'aide du formulaire approprié. Vous devez présenter votre demande sur le formulaire de l'année civile concernée. Vous ne pouvez pas utiliser un formulaire d'une année antérieure.

Vous devez remplir votre demande de déblocage de fonds pour cause de difficultés financières et la soumettre à l'institution financière qui détient et administre votre compte immobilisé. Il incombe à l'institution financière d'examiner la demande puis, si celle-ci répond aux critères définis par la loi, de l'approuver et de procéder au versement selon les dispositions de la réglementation. Il lui incombe également d'établir si la demande doit être rejetée quand elle ne répond pas à ces critères. L'institution financière doit fournir aux titulaires de comptes immobilisés tous les renseignements nécessaires sur les demandes de déblocage pour cause de difficultés financières et répondre à leurs questions.

## Où devez-vous vous adresser pour soumettre une demande d'accès spécial?

Les formulaires dûment remplis doivent être soumis directement à l'institution financière qui détient et administre le compte immobilisé. L'institution financière peut être une banque, une compagnie d'assurance vie, une credit union, une caisse populaire ou une société de fiducie. L'institution financière qui administre votre compte immobilisé vous fournira la formule de demande appropriée et les renseignements nécessaires. Cette [formule](#) est également disponible auprès de la CSFO, mais vous devez quand même soumettre la demande d'accès spécial à votre institution financière, non à la CSFO.

Les demandes de retrait soumises pour toute autre raison (espérance de vie écourtée, âgé de 55 ans et montant minimal ou montant dépassant la limite établie par la loi de l'impôt sur le revenu fédérale) doivent être soumises directement à la banque, à la compagnie d'assurance ou à toute autre institution financière qui administre votre CRIF, FRV ou FRII. Votre institution financière vous fournira la formule de demande appropriée et les renseignements nécessaires. Cette formule (Formule 5) est aussi disponible auprès de la CSFO et vous pouvez la télécharger à partir du site Internet de la CSFO. Cependant, vous devez vous adresser, la non pas à la CSFO, mais à votre institution financière pour effectuer cette demande.

[Haut de la page](#)

## Glossaire

Votre formule de demande pour accès spécial à vos CRIF, FRV ou FRII régis par la loi ontarienne contient des termes que nous définissons ici aux fins de cette demande.

### Conjoint

Vous avez un conjoint si, au moment où la demande est signée, vous et une autre personne :

- êtes mariés ensemble; ou
- sans être marié, vivez ensemble dans une relation conjugale
  - qui dure depuis au moins trois ans sans interruption; ou
  - qui est d'une certaine permanence, et vous et cette autre personne êtes parents naturels ou adoptifs d'un enfant au sens de la *Loi sur le droit de la famille*.

### Membre de la famille à la charge du demandeur

La personne à charge doit être un enfant, un petit-fils, une petite-fille, un parent ou grand-parent, un frère, une sœur, un oncle, une tante ou un neveu ou une nièce de vous ou de votre conjoint. Le demandeur ou son conjoint doit assurer le soutien de la personne à charge au cours de l'année civile où la demande est soumise ou au cours de l'année civile qui précède la soumission de la demande.

[Haut de la page](#)